

Les textes ministériels (1795-2000)

1795

La **loi Daunou du 3 brumaire an IV (24 octobre 1795)** crée les **écoles centrales**. Cette loi résulte du projet de Lakanal (inspiré des instituts de Condorcet) présenté le 16 décembre 1794. Discuté à la Convention le 25 février 1795, le projet a subi des modifications jusqu'au décret, notamment la réduction du nombre des professeurs et la suppression des écoles normales qui auraient dû former les professeurs des écoles centrales ; les écoles centrales recruteront donc leurs propres enseignants.

La **loi du 25 octobre 1795** porte sur l'organisation de l'instruction publique. Elle institue une école primaire dans chaque canton. Elle établit 10 écoles spéciales où on enseigne l'astronomie, la géométrie, la mécanique, l'histoire naturelle, la médecine, l'art vétérinaire et l'économie rurale (non mises en place). Elle crée un Institut national des sciences et des arts à Paris.

La loi statue qu'il sera établi une école centrale par département (art. 1). Cette loi ne révoque pas le décret du 19 décembre 1793 proclamant la liberté de l'enseignement et donc elle reconnaît, de fait, l'existence des écoles libres (= écoles privées). Ces écoles reçoivent des adolescents à partir de 12 ans. Le professeur d'**histoire naturelle** apparaît dans la première section.

Organisation de la scolarité: le cursus est divisé en 3 sections :

- 1^{re} section (12-14 ans) : 4 matières sont enseignées : dessin, **histoire naturelle**, langues anciennes (latin et parfois grec), langues vivantes éventuellement.
- 2^e section (14-16 ans) : on enseigne les mathématiques, physique et chimie expérimentales.
- 3^e section (16-18 ans) : on enseigne la grammaire générale, les belles lettres, l'histoire, la législation.

1802

La **loi Chaptal sur l'instruction publique du 1^{er} mai 1802 (11 floréal an X)**, préparée par Fourcroy, crée les lycées. Ils succèdent aux écoles centrales et deviendront « collèges royaux » entre 1814 et 1848. Il devait y avoir au moins un lycée par chaque ressort de Cour d'appel.

À côté des lycées fondés par l'État, la loi reconnaît des écoles secondaires, établies par les communes ou tenues par des particuliers. Une trentaine de lycées sont établis. Environ deux cent trente écoles secondaires communales furent autorisées sur proposition des communes.

Les lycées reçoivent des élèves placés par le gouvernement, des élèves des écoles secondaires admis à la suite d'un concours, des pensionnaires libres et des externes libres.

L'**arrêté du 10 décembre 1802** organise les études dans les lycées

Art. 1 : « On enseignera essentiellement dans les lycées le latin et les mathématiques [...] ».

Par ailleurs, l'arrêté crée 6 classes pour l'étude du latin (comprenant l'histoire et la géographie comme annexes), et 6 classes parallèles pour l'étude des mathématiques (comprenant comme annexes les **sciences physiques et naturelles**).

Art. 9 : « Dans la 6^e classe de mathématiques, le même professeur, outre la leçon de mathématiques, donnera les premières notions de l'**histoire naturelle** [...] ».

1803

L'**arrêté du 12 octobre 1803** concerne uniquement les écoles secondaires communales et précise dans l'article 29 les disciplines et le nombre de professeurs; comme dans les lycées le professeur de mathématiques dans la 6^e classe doit enseigner les éléments de l'**Histoire naturelle**.

1806

La **loi du 10 mai 1806** crée l'« Université impériale ». Les **décrets des 17 mars et 17 septembre 1808** organisent l'université qui est dirigée par un grand maître (nommé par l'Empereur). Le territoire national est divisé en académies à la tête desquelles sont placés des recteurs assistés par des inspecteurs d'académie¹. L'université unifie verticalement et géographiquement l'ensemble des niveaux d'enseignement du primaire au supérieur.

1808

Le **décret impérial du 17 mars 1808** crée le grade de bachelier ès sciences (ainsi que celui de bachelier ès lettres), premier grade de l'université.

1809

Le **règlement du 19 septembre 1809** établit un nouveau plan d'étude dans lequel l'enseignement des mathématiques ne commence qu'en 3^e ; l'enseignement de l'**histoire naturelle** (2 leçons par semaine chacune de 2 heures) en classe de mathématiques spéciales est assuré par le professeur de sciences physiques (art. 5 et 19).

¹ C. Lelièvre, C. Nique, *Bâtisseurs d'écoles. Histoire biographique de l'enseignement en France*, Nathan, Paris, 1994.

1814

Le **règlement du 28 septembre 1814** fixe le début de l'enseignement des sciences physiques et **naturelles** en classe de 3^e. Ces leçons sont communes à la 3^e, 2^e et rhétorique (art. 146).

1819

La **circulaire du 30 novembre 1819** (signée de G. Cuvier, conseiller d'État, membre de la commission d'instruction publique) communique les programmes des cours des sciences physiques aux proviseurs des collèges royaux par les recteurs. En classe de 3^e apparaissent des **éléments de zoologie et de botanique**, et la **minéralogie** en classe de 2^e.

1821

L'**ordonnance du 27 février 1821** établit la séparation des lettres et des sciences et déclare que les bases de l'éducation sont la religion, la monarchie, la légitimité.

L'**arrêté du 4 septembre 1821** règle le statut concernant les collèges royaux et communaux : L'enseignement se divise en trois parties distinctes, à savoir : l'enseignement élémentaire, l'enseignement des lettres et l'enseignement des sciences. (art. 130)

En classe de 4^e et de 3^e dans l'enseignement des lettres : les thèmes donnés le mardi et le samedi, entre les deux classes, sont relatifs aux éléments de **sciences naturelles**. (art. 169 et 174)

L'enseignement des sciences remplit les deux dernières années du cours d'étude. Il comprend la philosophie, les mathématiques et les sciences physiques. (art. 183)

Ce statut prévoit une **exception à l'enseignement classique** : « Les élèves qui, d'après le vœu de leurs parents, ne sont pas destinés à prendre des grades dans les facultés, peuvent, après la troisième, passer aux cours de philosophie et de sciences mathématiques et physiques. » (art. 193)

Cette exception à l'enseignement classique est confirmée par l'**arrêté du 6 mai 1836**.

L'**arrêté du 25 septembre 1821** concerne le baccalauréat. Le Conseil royal de l'Instruction publique, vu l'article 4 de l'**ordonnance royale du 5 juillet 1820** ainsi conçu : « À compter du 1^{er} janvier 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès sciences. D'ici à cette époque, l'instruction requise pour ce grade, ainsi que pour les grades supérieurs de la faculté des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine, que les connaissances scientifiques qui leur sont nécessaires. »

Vu le statut du 4 décembre 1821, concernant les collèges royaux et communaux, voulant régler ce qui regarde le baccalauréat ès sciences d'une manière analogue à ce qui est prescrit dans l'article 24 du **décret du 17 mars 1808**, pour le doctorat ès sciences², et dans l'article 41 du statut du 16 février 1810, pour la licence dans la même faculté³, a arrêté et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les aspirants au baccalauréat seront admis à des examens différents, selon qu'ils se proposeront d'enseigner les sciences mathématiques, ou de se livrer aux sciences naturelles et à la médecine. Il en sera fait mention expresse sur leurs certificats de capacité et sur leurs diplômes.

Art. 2. L'examen des aspirants qui se destineront aux sciences mathématiques demeurera tel qu'il est réglé par le statut du 16 février 1810 et par les arrêtés et règlements qui ont pu intervenir depuis.

Art. 3. L'examen des aspirants qui se destineront à la médecine, aura pour objet, savoir :

- 1) *En mathématiques*, l'arithmétique, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et les premières notions d'algèbre, qui composent la première année du cours de philosophie des collèges royaux⁴ ;
- 2) *En physique*, la connaissance des procédés généraux d'observation communs à toutes les sciences expérimentales, et quelques parties spéciales de la physique, indiquées au programme ci-joint, n°1⁵ ;
- 3) *En chimie*, les notions générales et particulières de la chimie indiquées au programme ci-joint, n°2⁶ ;
- 4) *En zoologie*, les différences anatomiques des principales divisions du règne animal, et la marche à suivre pour reconnaître un animal mis sous les yeux⁷ ;
- 5) *En botanique*, les principaux organes de la fructification, les méthodes de Tournefort, de Linné et de Jussieu, et les caractères essentiels des familles naturelles qui renferment un grand nombre de plantes officinales⁸ ;

² Cet article prévoit que les deux thèses exigées pour le doctorat ès sciences doivent porter sur des matières différentes, selon la science à l'enseignement de laquelle on déclare se destiner.

³ Cet article prévoit des examens différents pour ceux qui se destinent aux mathématiques et ceux qui se destinent soit à la physique et à la chimie, soit à l'histoire naturelle.

⁴ Programme rédigé par Louis-Benjamin Francœur professeur d'algèbre supérieure à la faculté des sciences de Paris. Celui-ci avait prévu également la statistique, supprimée par le Conseil royal de l'Instruction publique « parce qu'il paraît très difficile d'appliquer à une machine aussi compliquée que le corps humain les notions très simples et très élémentaires de la statistique ».

⁵ Programme rédigé par Jean-Baptiste Biot, professeur d'astronomie physique, et Joseph-Louis Gay-Lussac, professeur de physique à la faculté des sciences de Paris.

⁶ Programme rédigé par Louis-Jacques Thénard, professeur de chimie à la faculté des sciences de Paris.

⁷ Programme rédigé par Henry-Marie Ducrotay de Blainville, professeur d'anatomie et de zoologie à la faculté des sciences de Paris.

⁸ Programme rédigé par René Louiche Desfontaines, professeur de botanique à la faculté des sciences de Paris.

6) *En minéralogie*, les principaux caractères qui distinguent les minéraux des êtres organiques ; les bases de la distribution méthodique des espèces minérales, et l'application de ces principes à des minéraux *choisis* parmi ceux que l'on emploie en médecine, conformément au programme ci-joint, n°3°.

1826

L'**arrêté du 16 septembre 1926** annule la séparation des lettres et des sciences (établie par l'ordonnance de 1821) et rétablit un cours de mathématiques préparatoires en classe de seconde et de rhétorique à compter de la rentrée 1826. Le cours de physique commençait en première année de philosophie. La leçon d'histoire naturelle instituée par l'**arrêté du 10 novembre 1821** est alors réservée aux élèves de troisième.

1829

L'**ordonnance du 26 mars 1829** : Vatimesnil autorise des **cours spéciaux** dans plusieurs collèges royaux pour une formation aux professions commerciales, agricoles et manufacturières. L'enseignement se fait sur 2 ans. Cette ordonnance réforme aussi l'enseignement classique : elle introduit l'enseignement des langues vivantes, prolonge l'enseignement de l'histoire en classe de rhétorique et établit l'enseignement de la philosophie en français.

1830

L'**arrêté du 3 avril 1830** modifie les statuts et règlements concernant les études dans les collèges royaux : « les cours de mathématiques sont avancés en classe de troisième. [...] en troisième [...] il y aura, de plus, le jeudi matin, de 8 à 10 heures une classe consacrée à l'**histoire naturelle** des plantes et des animaux. » (art. 2)

L'**arrêté du 18 juin 1830** met en place un groupe chargé de préparer un programme d'**histoire naturelle**.

Un **arrêté du 17 octobre 1830** prévoit dans les collèges de Paris et de Versailles une classe d'**histoire naturelle** en 4^e et une en 3^e, toutes deux le soir.

1831

La **circulaire du 5 décembre 1831** fixe le programme d'un cours de **zoologie** pour les élèves de troisième (cours prévu à l'article 2 de l'arrêté du 3 avril 1830).

1833

La **loi du 18 juin 1833** : obligation pour chaque département d'entretenir une École normale d'instituteurs (art. 11)

La **loi du 28 juin 1833** reconnaît la liberté d'enseignement pour le primaire et cependant organise l'école publique : toutes les communes sont tenues d'entretenir au moins une école surveillée par un curé et y assurer une gratuité partielle¹⁰.

Elle crée, par ailleurs, l'**enseignement primaire supérieur (EPS)** destiné à régler le problème de la lacune entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire classique.

L'**arrêté du 4 octobre 1833** transfère le cours d'**histoire naturelle** en classes de 6^e et de 5^e à compter de la rentrée 1833.

Le Conseil royal de l'instruction publique **arrête**, le **5 novembre 1833**, le programme de l'enseignement de l'**histoire naturelle** dans les collèges (première année).

1837

L'**arrêté du 3 février 1837** règle les matières sur lesquelles seront interrogés les aspirants au grade de bachelier ès sciences mathématiques et de bachelier ès sciences physiques ; pour ce dernier, l'article 2 précise les questions à résoudre concernant l'**histoire naturelle**.

1840

L'**arrêté du 25 août 1840** sous le ministère de Victor Cousin, reporte en 7^e année (classe de philosophie) tous les enseignements scientifiques (art. 1). Le cours de physique et chimie comprendra en outre les éléments d'**histoire naturelle** (art. 2). La leçon d'**histoire naturelle** sera remplacée en 6^e et en 5^e, dans les collèges de Paris, par une leçon de langues anciennes (art. 5). Des conférences préparatoires, facultatives, sont prévues de la 6^e à la rhétorique pour apporter des bases aux élèves qui se destinent à un enseignement scientifique.

L'**arrêté du 4 septembre 1840** fixe un nouveau programme d'**histoire naturelle** dans les collèges.

Arrêté

Le Conseil royal de l'Instruction publique, sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université (Victor Cousin), vu le règlement des études du 25 août 1840, arrête ainsi qu'il suit le programme de l'enseignement de l'histoire naturelle dans les classes de philosophie des collèges royaux et des collèges communaux de plein exercice.

« Monsieur le Recteur,

Je vous communique un nouveau programme pour l'enseignement de l'histoire naturelle dans les collèges. Ce programme rapporte celui du 5 novembre 1833, et il devient immédiatement obligatoire dans toutes les académies. Il

⁹ Programme rédigé par René-Just Haüy, professeur de minéralogie à la faculté des sciences de Paris.

¹⁰ Les divisions politiques empêchent Guizot d'étendre la liberté de l'enseignement au secondaire.

diffère de l'ancien, en ce qu'il a pour but, non de faire des naturalistes, mais de donner aux élèves de la première année de philosophie cette connaissance générale des lois de la nature, sans laquelle il n'y a point d'éducation libérale. Aussi, vous n'y trouverez point les détails minutieux de la science, mais seulement des notions solides et incontestables sur les points les plus importants de l'histoire naturelle, tels que les principales fonctions des animaux et des plantes, les bases de la classification naturelle, et les grands phénomènes géologiques, en un mot, sur des choses qui, une fois apprises, ne s'oublient pas.

Cet enseignement, qui comprend les questions les plus élevées, doit cependant revêtir une forme très élémentaire, se recommander par la simplicité de l'expression et un choix heureux dans les exemples. Il doit se lier à la fois au cours de physique et de chimie, dont il fait partie, et au cours de philosophie qu'il complète car il forme, pour ainsi dire, **une théodicée naturelle qui montre aux élèves la main de la divine Providence**¹¹, partout empreinte dans le plan de ce monde et dans l'organisation des êtres qui l'habitent. Ainsi présenté, l'enseignement de l'histoire naturelle laissera des traces profondes dans l'intelligence, et même dans l'âme des élèves.

Vous veillerez, monsieur le recteur, à ce que le cours d'histoire naturelle soit fait partout d'après le programme que je vous adresse, et dans l'esprit que je viens de vous signaler.

Conformément au règlement du 25 août dernier, je désire que ce cours soit confié le plus tôt possible, dans chaque collège, au professeur de physique et de chimie, car il importe qu'un enseignement aussi important soit entre les mains de maîtres formés par l'Université, sortis des concours de l'agrégation, et pourvus des grades qui témoignent de leur capacité. En même temps, vous tiendrez compte des droits et de l'état des maîtres particuliers qui ont été chargés jusqu'ici de cet enseignement, sans conditions universitaires, et qui ont pu rendre de véritables services.

Lorsque le nouveau programme aura reçu la sanction de l'expérience, quelques-unes de ses principales questions pourront être reproduites dans le programme du baccalauréat ès lettres, et l'enseignement de l'histoire naturelle acquerra ainsi, dans tous les collèges, le rang qui lui appartient.

Recevez, monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'Instruction publique, grand-maître de l'Université, Victor Cousin »

1847

L'**arrêté du 5 mars 1847** détermine une nouvelle réforme de l'enseignement dans les collèges royaux et communaux. Cet arrêté instaure un **enseignement spécial** parallèle à l'enseignement littéraire. Les élèves y sont admis après la classe de 4^e. Cet enseignement comprendra 3 années (art. 7). Dans cet enseignement spécial, l'étude des langues anciennes est remplacée par l'étude des langues vivantes ; les sciences sont étudiées principalement sous le point de vue de la pratique et des applications.

Cet enseignement prépare aux professions commerciales et industrielles. Un enseignement d'**histoire naturelle** est mis en place en 2^e année et 3^e année (art. 8).

« [...] la leçon de physique et chimie est attribuée provisoirement au professeur de physique du collège ainsi que celle de géographie physique et de notions de sphère, à moins qu'il n'y ait dans l'établissement un professeur spécial d'histoire naturelle qui alors sera chargé de cette dernière leçon [...]. »

Les programmes ont été publiés pour les trois années par l'**arrêté du 7 octobre 1848**.

La **circulaire du 6 août 1847** est relative à l'exécution du statut **du 5 mars 1847** :

« [...] Des différentes mesures qu'il prescrit, les unes conviennent à tous les collèges, les autres ne regardent que les établissements placés dans certaines conditions. [...]

J'appelle particulièrement votre attention sur les articles 6 et 7 du statut, qui déterminent la nature, le but et les limites de l'enseignement spécial. [...]

Cet enseignement sera donc donné avec le même soin que l'enseignement classique ; il sera confié à des maîtres aussi habiles et qui offriront les mêmes garanties que les autres professeurs de l'Université. Telle est du moins mon intention formelle, parce que je suis convaincu que l'enseignement spécial, pour être efficace, exige une véritable capacité. Il ne s'agit pas, en effet, d'offrir une sorte d'asile aux enfants qui n'ont ni aptitudes ni bonne volonté, mais de développer des facultés que l'étude pure et simple des langues anciennes laisserait dans l'inaction et qui ont besoin d'un autre aliment. L'Université n'entend pas faire un collège distinct ou un collège inférieur dans un collège normal, mais organiser, pour des caractères divers et des carrières différentes, deux systèmes de leçons qui se prêteront un appui mutuel. Les unes et les autres ont un but également sérieux, également élevé [...]. »

1848

1848 : Carnot remplace le nom de « collèges royaux » par celui de « lycées ».

Une **circulaire du 27 février 1848** du ministre aux recteurs, recommande :

« [...] l'étude sérieuse de l'agriculture dans les écoles normales primaires et l'introduction dans les écoles primaires des connaissances les plus essentielles à l'agriculture ; [...] il sera facile de soutenir la théorie par la pratique en joignant aux expériences qui peuvent se faire dans les jardins des écoles l'observation raisonnée des travaux agricoles des environs. »

¹¹ Renforcé par nous.

Le **décret du 24 mars 1848** stipule que « [...] les bâtiments du Temple à Paris seront disposés de manière à ce qu'on puisse y faire des cours gratuits de sciences destinés à la population (physique, chimie, mécanique, géométrie descriptive, dessin linéaire, et tout autre enseignement destiné à la population ouvrière). »

L'**arrêté du 8 juin 1848** définit les nouveaux programmes du baccalauréat, de la licence et du doctorat dans les facultés de sciences.

« Un seul et même baccalauréat ès sciences, dont le programme est annexé au présent arrêté, sera désormais exigé, tant des candidats à la licence ès sciences mathématiques, ès sciences physique que **ès sciences naturelles**. »

1849

L'**arrêté du 17 septembre 1849** révisé les programmes des trois années de l'enseignement spécial établi dans les lycées et collèges de la République. Le programme est adressé aux recteurs par une **circulaire du 27 octobre 1849**.

1852

Le **décret du 10 avril 1852** établit un nouveau plan d'étude pour les lycées et les facultés. Dans les lycées, il instaure une « **bifurcation** » après la classe de 4^e. L'enseignement de la première section a pour objet la culture littéraire et ouvre l'accès des facultés de lettres et des facultés de droit. L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine [...] (art. 3). Un parallélisme était recherché entre les deux sections ; les classes du soir étaient affectées à un « enseignement commun » ouvert aux élèves des deux sections.

Un baccalauréat ès-sciences est rendu indépendant du baccalauréat ès-lettres et est octroyé après un nombre équivalent d'années d'études¹².

Le **30 août 1852**, publication d'un plan d'étude des lycées avec les programmes précisés en annexe.

Avant la publication de ce plan d'étude, le ministre Fortout institue le 7 juin 1852 une commission chargée de réviser les programmes d'admission aux différentes écoles spéciales du gouvernement et de préparer des nouveaux programmes scientifiques des lycées. C'est Jean-Baptiste Dumas qui rédige le rapport de la commission, remis au ministre le 23 juillet 1852 (voir encadré 1).

Encadré 1

Rapport de Jean-Baptiste DUMAS

« Monsieur le Ministre,

I – L'enseignement de nos collèges et de nos lycées, pour répondre aux besoins généraux de la société, doit donner aux élèves une éducation libérale et forte, dont les épreuves du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences sont à la fois la vérification et la sanction.

Il doit ouvrir à la jeunesse l'entrée des facultés ; il doit la préparer aux concours d'admission pour les écoles spéciales.

Sous les gouvernements précédents, un défaut de concert regrettable entre les ministres de la Marine, de la Guerre, des Finances et de l'Instruction publique, ayant amené des discordances dans les parties correspondantes des programmes d'admission à ces écoles, on s'était vu forcé, dans les lycées, non seulement de séparer les élèves des lettres de leurs camarades des sciences, mais encore de subdiviser le cours des études scientifiques en embranchements multiples. [...]

Le décret du 10 avril qui a servi de point de départ aux travaux de la commission, étant supposé déjà mis en pratique, elle s'est proposée de ramener dans l'enseignement scientifique autant d'unité qu'il en comporte. Aux termes de ce décret, les années de sixième, de cinquième et de quatrième constituent la division de grammaire. À l'entrée de la division suivante qui comprend les trois années correspondant aux classes de troisième, de seconde et de rhétorique, les élèves peuvent choisir entre deux embranchements distincts. [...]

III – La commission mixte, dont nous nous bornerons à reproduire les procès-verbaux, se pénétrant de la pensée du décret, a l'honneur de vous proposer les résolutions suivantes :

Il y aura dix classes par semaine seulement, de deux heures chacune, le jeudi demeurant libre ;

Cinq d'entre elles seront réservées aux lettres; les cinq autres aux sciences ;

Les études et les exercices des cinq classes réservées aux lettres seront communs aux élèves de la division littéraire et aux élèves de la division scientifique ;

Tous les enseignements scientifiques seront divisés en trois temps, savoir: notions préliminaires ; enseignement proprement dit ; révision.

Les études scientifiques nécessaires pour se présenter aux examens de l'école navale seront complètes à la fin de la classe de seconde ;

¹² Avant la bifurcation, le bac ès sciences se passait après succès au bac ès lettres et exigeait une année d'études supplémentaire.

Les études scientifiques nécessaires, soit pour se présenter à l'école de Saint-Cyr et à l'école forestière, soit pour subir l'épreuve du baccalauréat ès sciences, seront complètes à la fin de la classe de rhétorique ;

Les études scientifiques des années de logique ayant pour objet la révision des cours des trois années précédentes, les élèves seront autorisés à se spécialiser, selon qu'ils se destineront aux écoles dont l'enseignement s'appuie sur les sciences mathématiques ou à celles dont l'enseignement a pour base les sciences physiques et naturelles ;

Sous le bénéfice de ces conditions, le baccalauréat ès sciences serait exigé pour toutes les écoles spéciales, l'École navale exceptée ; (voir l'arrêté des ministres de la Guerre, de la Marine, des Finances et de l'Instruction publique et des Cultes concernant les épreuves d'admission aux écoles spéciales du gouvernement, 13 septembre 1852, BA, 1, tome 3, p. 302-303, en particulier l'article 3 : « Les candidats aux écoles Polytechnique, militaire, normale supérieure (section sciences) et forestière devront justifier du diplôme de bachelier ès sciences, tel qu'il a été institué par le décret du 10 avril 1852 », et l'article 4, « L'examen du baccalauréat ès sciences ne portera que sur les matières contenues dans les programmes de l'enseignement scientifique des lycées »).

Conformément au principe posé dans l'article 4, en quatrième, une leçon par semaine sera consacrée à l'enseignement de l'arithmétique et à celui des notions les plus élémentaires de la géométrie; en rhétorique, on emploiera vingt leçons à exposer aux élèves de la section scientifique les notions préliminaires du cours de logique ;

À l'examen du baccalauréat ès sciences, les questions relatives à l'histoire porteront exclusivement sur l'histoire de France ;

L'année complémentaire et distincte, qu'exige l'enseignement des mathématiques spéciales, sera organisée dans douze ou quinze lycées choisis et répartis sur le territoire, de manière à satisfaire aux besoins du gouvernement et aux intérêts des familles ;

À l'avenir, les ministres ne publieront plus de programmes particuliers pour les examens d'admission aux écoles spéciales qui sont dans leurs attributions; ces examens auront pour base les portions de l'enseignement scientifique des lycées correspondant aux besoins de ces écoles.

IV – La Commission, Monsieur le Ministre, **tout en accordant à chaque enseignement son importance, place celui des lettres au premier rang. Tenant compte, d'ailleurs, de la destination des élèves, elle attribue le second aux mathématiques ; le troisième à la physique et à la mécanique ; le dernier à la chimie et aux sciences naturelles**¹³. C'est assez dire qu'elle entend que l'enseignement littéraire de la section scientifique soit sérieux. Son objet, sa durée, les épreuves qui en assurent la solidité, ont été, en conséquence, soigneusement examinés par elle. [...]

V – [...] On a vu naguère, dans les lycées, l'enseignement des sciences mathématiques, physiques et naturelles, reporté tout entier en philosophie, les années antérieures étant exclusivement consacrées aux lettres (Règlement du 25 août 1840). Quand ce régime fut introduit, tous les savants en furent affligés ; tous les pères de famille dont les enfants devaient le subir réclamèrent. La faculté des sciences de Paris, chargée d'examiner la question, conseilla de répartir les études scientifiques dans toutes les classes, les cinq premières années étant consacrées aux mathématiques, la classe de rhétorique à la cosmographie, celle de philosophie à la révision des mathématiques, à la physique, à la chimie et aux sciences naturelles. [...]

IX – L'histoire naturelle trouve sa place dans l'année de rhétorique pour la partie théorique ; en troisième, pour l'exposé des méthodes de classification.

En effet, dès la troisième, avant même qu'aucune notion de physique ou de chimie ait été donnée aux élèves, ils sont parfaitement en état de comprendre les règles d'après lesquelles on a classé les plantes. Dès qu'ils ont entendu les premières leçons de chimie, ils peuvent également comprendre les règles qui ont présidé à la classification des animaux.

Délibéré en séance générale et adopté à l'unanimité
Paris, le 23 juillet 1852

Baron Thenard, A. Lesieur, secrétaire, J.B. Dumas, rapporteur.

Les **5 et 7 septembre 1852** paraît le règlement des baccalauréats : les **sciences naturelles** ne trouvent place qu'aux épreuves orales du baccalauréat ès-sciences.

¹³ Renforcé par nous.

1852 : À l'École normale une division d'**histoire naturelle** est créée, comportant des enseignements de botanique, de zoologie et de géologie. Cette section disparaît en 1858.

1854

La **circulaire du 15 novembre 1854** donne les instructions relatives à la mise à exécution du plan d'étude des lycées de 1852.

1855

Le **règlement du 27 décembre 1855** précise les examens de l'Agrégation des lycées.

Concernant les dispositions spéciales à l'Agrégation des sciences, les candidats font trois compositions, une sur les Sciences mathématiques, une sur les Sciences physiques, une sur les **Sciences naturelles**. (article 18)

Les épreuves définitives consistent en leçons et en épreuves pratiques. (article 19)

1858

Le **décret du 17 juillet 1858** consécutif au rapport du Ministre établit deux ordres d'agrégation des sciences pour les lycées.

Extraits du rapport à l'Empereur fait par le ministre Rouland :

« [...] d'après les prescriptions du décret du 10 avril 1852, les candidats qui se destinent à l'enseignement des sciences mathématiques et à l'enseignement des sciences physiques et naturelles sont soumis aux épreuves d'une agrégation commune qui est désignée sous le nom d'agrégation des sciences.

L'expérience des cinq dernières années a démontré les inconvénients d'une agrégation unique pour deux enseignements qui exigent des études et des connaissances distinctes.

La multiplicité et la diversité des matières sur lesquelles les candidats sont appelés aujourd'hui à répondre ne permettant plus une préparation sérieuse et approfondie, le niveau des épreuves s'est abaissé chaque année, et l'on a pu craindre que les deux enseignements, celui des sciences mathématiques comme celui des sciences physiques, ne se trouvassent bientôt sérieusement compromis par suite de l'affaiblissement des examens [...] »

Décret

« Art. 1^{er}. Il y a deux ordres d'agrégation pour les sciences : l'une pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles.

Art. 2. Pour être admis aux épreuves de l'agrégation des sciences, il faut être pourvu de deux des diplômes de licencié ès sciences. Le diplôme de licencié ès sciences mathématiques est exigé de tous les candidats.

Les docteurs ès sciences physiques, s'ils sont **licenciés ès sciences naturelles**, et les **docteurs ès sciences naturelles**, s'ils sont licenciés ès sciences physiques, peuvent être dispensés de l'obligation de produire le diplôme de licencié ès sciences mathématiques. »

L'**arrêté du 21 juillet 1858** est relatif au mode d'examens pour l'Agrégation des Sciences des lycées.

« Titre I.- Dispositions communes aux deux agrégations

Art. 1^{er}. Pour épreuve préparatoire, les candidats à l'agrégation des sciences mathématiques et à l'agrégation des sciences physiques et naturelles font deux compositions, dont les sujets sont choisis parmi les questions qui font partie du programme de l'enseignement secondaire commun à tous les lycées.

Six heures sont accordées pour chacune de ces compositions.

Art. 2. Les épreuves définitives consistent en deux leçons et une épreuve pratique.

Les leçons seules sont publiques.

Art. 3. La première épreuve définitive consiste en une leçon dont le sujet est pris dans le programme de l'enseignement secondaire commun à tous les lycées. Il est indiqué vingt-quatre heures à l'avance. Chaque leçon dure une heure et un quart.

Art. 4. La seconde épreuve définitive est une leçon qui dure une heure et un quart, et qui est faite après quatre heures de préparation dans un lieu fermé.

Art. 5. Pour épreuve pratique, chaque candidat est tenu de faire, à son choix, une opération de la nature de celles qui sont comprises dans l'enseignement des lycées.

[...]

Titre III. – Dispositions spéciales à l'agrégation des sciences physiques et naturelles

Art. 10. Les deux compositions que doivent faire, pour épreuve préparatoire, les candidats à l'agrégation des sciences physiques et naturelles sont : une composition sur la physique, une sur la chimie et les sciences naturelles.

Art. 11. La leçon formant la première épreuve définitive est faite sur la physique ou la chimie.

Art. 12. La leçon qui constitue la seconde épreuve définitive est faite sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences physiques ou de la licence ès sciences naturelles.

Art. 13. L'épreuve pratique consistera en une opération sur la physique, la chimie ou les sciences naturelles.

Art. 14. Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1855 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. »

1859

L'**arrêté du 10 février 1859** modifie les examens des deux ordres d'agrégation des sciences des lycées.

À l'article 1^{er}, est ajouté : « Les candidats pourvus du diplôme de docteur ès sciences sont admis de droit aux épreuves définitives, sans être dispensés néanmoins des épreuves préparatoires. »

L'article 10 devient un article du Titre II, concernant l'agrégation de mathématiques.

Les autres modifications dans le Titre III sont : « La leçon formant la première épreuve définitive est faite sur la physique (Art. 12), la leçon qui constitue la seconde épreuve..., au choix des candidats (art. 13) et (art. 14) ».

« Art. 15. Tous les candidats pourront être admis à subir une épreuve portant sur les matières les plus élevées de la partie physique du programme de la licence.

Cette épreuve consistera en une composition.

Elle est obligatoire pour tous les candidats sortis de l'École normale supérieure, qui ne pourront pas justifier de deux années de stage dans l'enseignement secondaire postérieurement à leur sortie de l'école. »

La **circulaire du 5 octobre 1859** révisé les programmes de la section des sciences des lycées, réduit les horaires de l'**histoire naturelle**.

En troisième, au deuxième semestre : **histoire naturelle** (une leçon par semaine). En seconde, au deuxième semestre : chimie et **histoire naturelle** (trois leçons par semaine).

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Rouland, justifie ces changements d'horaires de la façon suivante :

« Monsieur le Recteur,

Six années écoulées depuis que le nouveau plan d'études est en vigueur ont permis de se rendre un compte exact des fruits heureux qu'il a produits et des améliorations dont il peut être susceptible.

Ainsi les programmes de l'enseignement de la section des sciences ont donné matière à quelques observations : il a paru que la marche de cet enseignement pouvait être rendue plus simple [...] assurer une préparation plus solide aux examens des écoles militaires [...].

[...] J'ai décidé, en conséquence, conformément à l'avis du conseil, que l'enseignement des mathématiques serait désormais réparti plus uniformément entre les trois années d'études ; qu'une partie des matières qui s'y rapportent serait reportée en seconde, et qu'une partie de l'enseignement mathématique compris dans la classe de seconde serait reporté à la classe de rhétorique.

Le vide ainsi créé dans les classes de troisième et de seconde sera rempli en ramenant dans ces deux classes l'étude complète de la physique expérimentale et de la chimie. La botanique sera étudiée en troisième, la zoologie et la géologie en seconde. Le temps consacré à l'enseignement de l'histoire naturelle se trouvera notablement réduit, sans que l'enseignement lui-même ait à souffrir de cette réduction [...]. »

L'**arrêté du 6 décembre 1859** réforme le baccalauréat : 5 diplômes différents du Baccalauréat scientifique ; (Cette réforme est supprimée en 1863 par suite de son inadéquation.)

1863

Le **décret du 2 septembre 1863** modifie la bifurcation des études dans les lycées : report de la bifurcation en fin de seconde.

L'**arrêté du 12 septembre 1863** concerne le programme relatif à l'enseignement scientifique des lycées.

1864

Le **décret du 4 décembre 1864** abolit le régime de la **bifurcation** (voir encadré 2); il ne reste qu'une seule filière littéraire complétée par une classe de mathématiques élémentaires pour la préparation du baccalauréat ès-sciences.

« Article Premier – La division des élèves des classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique, établie par l'article 3 du décret du 10 avril 1852, est abolie.

Art. 2 – Il sera établi, dans chaque lycée, un cours de mathématiques élémentaires, qui pourra être divisé en deux années. [...]. »

Encadré 2

**Rapport de Victor Duruy à l'Empereur
pour l'abolition de la division des classes d'humanités en deux sections** (extraits)

« L'empereur veut partout simplifier les rouages pour éviter les dépenses de force inutiles. [...]

Par les lettres, nous développons les sentiments affectueux, les idées morales, la raison éloquente, l'imagination, le goût du bien et du beau, et l'expérience de la vie. Par les sciences, nous faisons heureusement contre poids aux facultés de sentiments et d'imagination, dont il faut régler et contenir l'essor; nous plions l'esprit à la discipline sévère des méthodes de raisonnement, et nous montrons par quelle voie austère et rude il faut aller chercher la vérité. En ce moment, nos études ne sont pas combinées de manière que ce salutaire équilibre de toutes les facultés de l'esprit s'établisse. Nos élèves sont trop tôt séparés, et il n'y a pas assez de lettres pour ceux qu'on appelle les scientifiques, pas assez de sciences pour les littérateurs [...]. »

Le ministre de l'Instruction publique, Victor Duruy.

1865

L'**arrêté du 24 mars 1865** et la **circulaire du 25 mars 1865** modifient les programmes pour l'enseignement littéraire et scientifique des lycées : « ...l'**histoire naturelle**, qui, dans l'ancien plan d'études, faisait partie à la fois du cours de rhétorique (sciences) et du cours de philosophie (lettres), est reporté en seconde, où cet enseignement, surtout descriptif, est mieux à sa place... »

La **loi du 21 juin 1865** crée un véritable **enseignement secondaire spécial**. Cet enseignement spécial comporte quatre ans d'études et est sanctionné par un diplôme de fin d'études¹⁴.

La **circulaire du 20 octobre 1865** crée un enseignement secondaire pour les **jeunes filles**.

1866

Le **décret du 28 mars 1866** crée l'École normale où se formeront les maîtres propres à ce nouvel enseignement.

L'**arrêté de 28 mars 1866** détermine les conditions de l'agrégation pour l'enseignement spécial.

6 avril 1866 : Plan d'études de l'enseignement spécial et programme de sciences de l'enseignement spécial.

Victor Duruy précise que cet Enseignement spécial est destiné aux enfants n'ayant pas un capital de temps et d'argent aussi important que ceux entrant au lycée ; « Chaque année d'étude forme donc un tout complet en soi [...], afin que, si les exigences de la vie forçaient un élève à quitter prématurément le collège spécial, il fût assuré d'en emporter, à quelque époque qu'il en sortît, des connaissances immédiatement utiles. Les études des diverses années consacrées à cet enseignement formeront ainsi comme un ensemble de cercles concentriques. »

Victor Duruy poursuit un peu plus loin en précisant que « l'enseignement spécial sera caractérisé par ses programmes mais aussi par ses méthodes ».

1867

La **circulaire du 30 octobre 1867** publie des instructions complémentaires à la **loi du 10 avril 1867**.

Elle concerne les écoles de filles, où Victor Duruy signale qu'il « reste une chose considérable à faire : il faudrait fonder l'enseignement secondaire des filles » ; plus loin « l'enseignement secondaire des filles est et ne peut être que l'enseignement spécial qui vient d'être constitué pour les garçons et d'où les langues mortes sont exclues ». Il invite les municipalités à ouvrir des cours d'enseignement secondaire pour filles. « C'est une œuvre de persuasion à poursuivre auprès des autorités municipales et des familles. » (Ces cours disparurent dans la crise de 1870.)

1874

L'**arrêté du 23 juillet 1874** est un nouveau plan d'étude pour l'enseignement secondaire des lycées : en plus de la classe de seconde, l'**histoire naturelle** est enseignée en classe de philosophie et figure dans les épreuves orales de la seconde série du baccalauréat ès-lettres. À partir de 1874, le baccalauréat ès-lettres comprend deux séries d'épreuves : une en fin de rhétorique et une en fin de philosophie ; les épreuves orales de la seconde série comprennent des interrogations sur les sciences physiques et **naturelles** ; **décret et arrêté du 25 juillet 1874**.

1880

L'**arrêté du 2 août 1880** modifie le plan d'étude et les programmes de l'enseignement secondaire classique (classe des lettres) dans les lycées et collèges.

Ce plan d'études concerne les classes à partir de la division élémentaire. En classe préparatoire, dans les 4 heures de sciences figure un enseignement de leçons de chose (les programmes précisent, lectures, récits, questions adressées par le professeur sur les sujets suivants : les solides, l'eau, l'air dont une étude des saisons) ; en classe de huitième, des éléments d'**histoire naturelle** des animaux et des végétaux.

L'**histoire naturelle** est enseignée en 5^e (horaire total de sciences : 4 heures) : arithmétique pratique, arithmétique commerciale, géométrie, **zoologie**.

En 4^e (horaire de sciences total : 3 heures dont de la **géologie** et de la **botanique**).

En philosophie. (horaire total de sciences : 9 heures dont 2h30 d'**anatomie** et **physiologie animales et végétales**).

L'arrêté précise que « dans les trois classes de 6^e, 5^e et 4^e, l'enseignement des **sciences** physiques et **naturelles** est essentiellement descriptif et expérimental. »

Dans la **circulaire du 25 septembre 1880**, le Conseil supérieur préconise le recrutement de professeurs spécialisés pour les sciences « qui reçoivent chaque jour de nouveaux développements et, comme il faut savoir beaucoup pour enseigner peu, on ne saurait raisonnablement exiger que les professeurs de grammaire, préoccupés de toutes autres études, se tiennent au courant de ses progrès incessants ».

La **loi du 11 décembre 1880** crée l'enseignement technique moderne.

¹⁴ En fait il s'agit d'une légalisation d'une situation où cet enseignement était développé dans une très grande majorité d'établissements, lycées comme collèges (Mialaret G. et Vial J., *Histoire mondiale de l'Éducation*, 1, Des origines à 1515, PUF, Paris, 1981, p. 270).

La **loi du 21 décembre 1880 (loi Camille Sée)** crée un véritable **enseignement secondaire pour les jeunes filles**, mais l'enseignement est **différent de celui des garçons** ; il comprend cinq années d'études de 12 à 17 ans (pas de latin, de grec et de philosophie) ; les cours ont une durée d'une heure. La loi prévoit la délivrance, après examen, d'un certificat d'études secondaires en fin de troisième année, d'un diplôme de fin d'études secondaires en fin de cinquième année (**pas de baccalauréat**).

Art. 4. L'enseignement comprend :

- 1° l'enseignement moral
- 2° la langue française, la lecture à haute voix et au moins une langue vivante
- 3° les littératures anciennes et modernes
- 4° la géographie et la cosmographie
- 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale
- 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de **l'histoire naturelle**
- 7° l'hygiène
- 8° l'économie domestique
- 9° les travaux à l'aiguille
- 10° des notions de droit usuel
- 11° le dessin
- 12° la musique
- 13° la gymnastique.

Dans l'élaboration de cette loi, Jules Ferry a reçu l'aide de Victor Duruy (Gaillard J.M., *Un siècle d'école républicaine*, Éditions du Seuil, Paris, 2000).

1881

La **loi du 26 juillet 1881** fonde l'École normale de Sèvres formant des professeurs femmes.

Le premier concours d'agrégation d'**histoire naturelle** est organisé en 1881.

Les **décrets des 18 juillet et 4 août 1881** portent la durée des études de l'enseignement spécial à cinq ans (la commission chargée de travailler sur ce projet était présidée par Victor Duruy) et créent un baccalauréat de l'enseignement spécial.

1882

Le **décret du 14 janvier 1882** organise l'enseignement secondaire pour les jeunes filles en cinq années d'études de 12 à 17 ans ; les cours ont une durée d'une heure. Le cursus se divise en deux périodes successives : a) la première d'une durée de 3 années (12-15 ans) ne comporte que des cours obligatoires et est couronnée par un « certificat d'études secondaires » ; b) la deuxième période d'une durée de deux années (15-17 ans) comporte des cours obligatoires et facultatifs et est sanctionnée par le « diplôme de fin d'études ».

L'**arrêté du 14 janvier 1882** prévoit les matières et les horaires de cet enseignement.

L'enseignement des **sciences naturelles** y est prévu dans les cinq années à raison d'une heure par semaine en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e année, obligatoire, et de 2 heures par semaine la 5^e année mais facultatives.

En première année, on étudie la zoologie au premier semestre, la botanique au deuxième semestre.

En deuxième année, on étudie la géologie au premier semestre, la zoologie et la botanique au deuxième semestre.

En troisième année, on étudie des notions de physiologie.

En quatrième année, on étudie la physiologie animale et végétale.

La cinquième année comprend également des cours de physiologie animale et végétale.

L'**arrêté du 28 juillet 1882** fixe les programmes de l'enseignement secondaire de jeunes filles.

L'**arrêté du 28 juillet 1882**, découlant du **décret du 4 août 1881**, fixe les nouveaux programmes de sciences de l'enseignement secondaire spécial.

1885

L'**arrêté du 22 janvier 1885** fixe les nouveaux programmes de sciences de l'enseignement secondaire classique (classes de lettres).

Ces nouveaux programmes constituent un allègement. Parallèlement les horaires d'enseignement sont diminués.

Horaires et matières en **sciences naturelles** :

Classe de 6^e : zoologie, 1 heure par semaine pendant toute l'année.

Classe de 5^e : botanique, 1 heure par semaine pendant toute l'année.

Classe de 4^e : géologie, 1 heure par semaine pendant un semestre.

Classe de philosophie : anatomie et physiologie animales et végétales, 2 heures par semaine pendant toute l'année.

1886

Le **décret du 8 août 1886** réorganise l'enseignement spécial en portant la durée des études à six années. L'année préparatoire intermédiaire entre le cours élémentaire et le cours normal étant supprimée, le cursus se trouve donc allongé d'une année. Il

supprime le certificat d'étude de fin de troisième année. **L'enseignement spécial devient continu et progressif comme le secondaire classique.**

L'**arrêté du 10 août 1886** fixe les programmes de cet enseignement spécial. Il n'y a pas d'histoire naturelle en 3^e année.

1890

L'**arrêté du 28 janvier 1890** complété par l'**arrêté du 12 août 1890** modifie les programmes de l'enseignement secondaire classique (classes de lettres).

1891

L'**arrêté du 24 janvier 1891** supprime la distinction baccalauréat ès lettres et baccalauréat ès sciences et institue le baccalauréat de l'enseignement secondaire classique en deux parties.

Le **décret du 4 juin 1891** : l'enseignement secondaire spécial devient **l'enseignement secondaire moderne** ; les classes sont désignées comme dans l'enseignement classique, les premières années deviennent les sixièmes et ainsi de suite ; la classe de rhétorique désigne la classe de première classique seule.

Le **décret du 5 juin 1891** organise le baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne sur le modèle du baccalauréat classique.

L'**arrêté du 15 juin 1891** détermine le plan d'étude et les programmes de l'enseignement secondaire moderne et, entre autres, les programmes de sciences de l'enseignement secondaire moderne. **L'histoire naturelle** est enseignée en 6^e (1h30 par semaine), en 5^e (1h30 par semaine) et en 1^{re} (1h30 par semaine) en section lettres et en section sciences.

1897

L'**arrêté du 16 juillet 1897** règle la répartition des heures de classe dans les lycées et collèges de jeunes filles.

L'**arrêté du 27 juillet 1897** modifie les programmes de l'enseignement secondaire de jeunes filles : jugés trop lourds dès 1882, les programmes et les horaires sont allégés ; s'il n'y a plus d'**histoire naturelle** en 3^e année, en 5^e année il y a 1 h au lieu de 2 (mais ces 2 h étaient facultatives en 1882).

1898

L'**arrêté du 6 août 1898** introduit l'enseignement de la géologie dans un plus grand nombre de classes dans le secondaire classique et moderne.

1902

L'**arrêté du 31 mai 1902** concerne la répartition des matières de l'enseignement secondaire et le régime des classes dans les **lycées et collèges de garçons.**

Cette réforme est préparée par une commission parlementaire présidée par Alexandre Ribot. La commission a procédé à une longue enquête en consultant un très grand nombre de personnes (membres de l'enseignement libre, professeurs de droit et de médecine, membres des chambres de commerce, inspecteurs généraux, professeurs de facultés et professeurs de lycées, élus...).

L'enseignement secondaire est constitué par un cours d'étude d'une durée de 7 ans et comprend deux cycles : l'un d'une durée de quatre ans, l'autre d'une durée de trois ans (art. 2).

Dans le premier cycle, les élèves ont le choix entre deux sections. Dans l'une, sont enseignés, indépendamment des matières communes aux deux sections, le latin, à titre obligatoire dès la première année (classe de 6^e), le grec, à titre facultatif à partir de la troisième année (classe de 4^e). Dans l'autre, qui ne comporte pas l'enseignement du latin et du grec, plus de développement est donné à l'enseignement du français, des sciences, du dessin, etc. (art. 3).

Dans le second cycle, quatre groupements de cours principaux sont offerts à l'option des élèves (art. 6) :

1. Le latin avec le grec.
2. Le latin avec une étude plus développée des langues vivantes.
3. Le latin avec une étude plus complète des sciences.
4. L'étude des langues vivantes unie à celles des sciences sans cours de latin.

La dernière année du second cycle offre deux classes : philosophie ou mathématiques avec deux options par classe.

Les **sciences naturelles** sont enseignées 3 années sur 4 dans le premier cycle (absentes en 3^eA, en 4^eB ; au total 3 heures en A ; 5 heures en B).

En seconde, dans les quatre sections, la géologie est enseignée en 12 conférences et deux heures hebdomadaires sont prévues dans les séries C et D pour des exercices pratiques de sciences, dont des exercices de **sciences naturelles.**

1907

L'**arrêté du 14 juin 1907** modifie l'enseignement de l'hygiène dans les établissements secondaires de jeunes filles.

1909

L'**arrêté du 26 juillet 1909** modifie la répartition hebdomadaire des matières de l'enseignement dans les classes de 3^e, 2^e, 1^e et philo.

1912

L'**arrêté du 4 mai 1912** modifie les programmes de sciences dans les lycées et collèges de garçons. Il s'agit d'allègements des contenus mais pas des horaires par rapport aux programmes de 1902, en réponse à un vœu du Sénat exprimé à l'occasion de la discussion du budget de l'Instruction publique en juillet 1911.

1914-1918

Entre **1914** et **1918** des **arrêtés** ou **circulaires** modifient ponctuellement l'enseignement secondaire (suspension de concours, réouverture...). **La guerre sévit !**

1920

L'**arrêté du 10 août 1920** modifie les articles 13 et 14 de l'**arrêté du 31 mai 1902** relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire. La composition de sciences physiques et **naturelles** est de 2h30 (1h30+1h) en philosophie.

Le **décret et arrêté du 18 août 1920** concernent l'organisation des **cours complémentaires** et des écoles primaires supérieures. « Art 30. L'instruction primaire supérieure est donnée:

1° Dans les écoles primaires supérieures ;

2° Dans les classes d'enseignement primaire supérieur, dites cours complémentaires. Le cours complémentaire est annexé à une école primaire élémentaire et placé sous la même direction.

[...]

Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions. L'école primaire supérieure comprend au moins trois années d'études. »

Les instructions du 30 septembre 1920 précisent « [...] partout où peuvent être réunis une vingtaine de jeunes gens [...] qui [...] désirent continuer leurs études après l'âge scolaire, un cours complémentaire devrait exister ». Les deux sections d'un même niveau sont transformées en deux sections de niveaux différents ce qui prolonge la scolarité.

Les programmes sont empruntés aux écoles primaires supérieures, les maîtres choisissent. Dans la répartition horaire proposée, 3h sont attribuées aux sciences physiques et **naturelles** en première année et 6h en deuxième année (au total 30h de cours hebdomadaires à chaque niveau).

1921

L'**arrêté du 20 juillet 1921** est relatif aux horaires de l'enseignement secondaire.

« Les réductions indiquées ci-après sont apportées aux horaires obligatoires des classes de 4^e, 3^e, 2^e, 1^{re} et mathématiques (art. premier). » Parmi les réductions, les **travaux pratiques** sont amputés d'une heure en seconde C et D, en première C et D et en mathématique A et B. Cette réduction horaire est accompagnée d'un allègement des programmes des disciplines concernées.

1923

Le **décret du 3 mai 1923** relatif à la réforme du plan d'études de l'enseignement secondaire, remplace le **décret du 31 mai 1902**¹⁵.

« L'enseignement secondaire comprend un ensemble d'une durée de 7 années. Il fait suite au cours d'études primaires élémentaires institué par l'article premier de la loi du 28 mars 1882 (art. premier).

Tous les élèves suivent le même plan d'études pendant les quatre premières années. Indépendamment des autres matières communes, le latin est obligatoire pendant ces quatre premières années (classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e) et le grec pendant deux années (classes de 4^e, 3^e) (art. 2).

Dans les classes de 2^e et de 1^{re} les élèves ont le choix entre l'enseignement classique et l'enseignement moderne [...] (art. 3).

Depuis la classe de 6^e jusqu'au terme de celle de 1^{re}, les programmes et les horaires de sciences sont les mêmes pour tous les élèves (art. 4).

Les classes de philosophie et de mathématiques sont accessibles aux élèves qui proviennent de la classe de 1^{re} quelle qu'ait été leur option (art. 5).

L'enseignement secondaire public n'est accessible qu'aux élèves qui justifient d'une instruction suffisante pour suivre les programmes de la classe où ils désirent entrer [...]. Entrerons dans la classe [...] de 6^e et dans celle de 5^e, les élèves qui auront subi avec succès, soit la première, soit la deuxième partie du certificat d'étude primaire » (art. 7).

Le décret du 31 mai 1902 relatif au plan d'étude secondaire est abrogé (art. 11). »

L'**arrêté du 3 août 1923** fait suite au **décret du 3 mai** et concerne les horaires et programmes de la classe de 6^e. Les deux premiers articles précisent les horaires.

« Chaque semaine, dans la classe de sixième, 2h30 sont consacrées à des séances de direction et de contrôle du travail des élèves d'après l'horaire suivant : lettres : 1h ; langues vivantes : 1h ; **sciences naturelles** : 1/2 h [...] les séances de direction de travail sont facultatives pour les élèves. » (art. 4). (Au total : 20h plus 2h30 de direction et de contrôle du travail des élèves.)

¹⁵ Voir réflexions de l'UDN bulletin n°3, 5^e année 1920 (Annexe n° 4 : Projet de réforme du plan d'étude de l'enseignement secondaire)

1924

Le **décret du 9 août 1924** organise les classes de 6^e et 5^e modernes dans les lycées et collèges.

1925

Le **décret du 13 mai 1925** fixe les nouveaux horaires et programmes des Lycées et Collèges de garçons.

« Art. 1. L'enseignement secondaire comprend un ensemble d'études de 7 années. Il fait suite au cours d'études primaires élémentaires institué par l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1882. »

Ce décret complète la réinstallation d'une série moderne. « Les sections classiques et modernes ne diffèrent que par l'option langues anciennes et l'option langues vivantes [...] depuis la sixième jusqu'à la première inclusivement, l'étude des sciences mathématiques et physiques recevra le même développement pour tous les élèves. L'option entre les lettres et les sciences se trouve ainsi reportée après la première année du baccalauréat. » (Rapport au Président de la République, 13 mai 1925.)

L'**arrêté du 3 juin 1925** est relatif aux horaires et programmes de l'enseignement secondaire de garçons.

Art 1. (modifié par l'**arrêté du 10 août 1926**, le rendant conforme au **décret du 8 août 1926**, mis en vigueur à la rentrée d'octobre 1926). Ces modifications concernent le grec en 4^e et en 3^e.

Art 3. Il y est dit qu'aucun enseignement facultatif ne peut être donné sauf des conférences, exercices pratiques et excursions.

L'**arrêté du 10 juillet 1925** concerne les horaires et programmes de l'enseignement secondaire de jeunes filles.

« Dans les sections A et A' des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, le nombre hebdomadaire des heures consacrées au latin est le même que dans l'enseignement des garçons [...]. Le nombre hebdomadaire des heures consacrées aux langues vivantes est le même que dans l'enseignement des garçons [...] (art. 1^{er}).

Les horaires et les programmes établis par l'arrêté ministériel du 3 juin 1925 pour la section B des lycées et collèges de garçons seront appliqués dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles [...]. La couture et le chant sont enseignés dans la section B, en ce qui concerne les horaires et les programmes, dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 mars pour les sections A et A' (art. 2).

Sauf exceptions prévues dans les articles précédents, toutes les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 de l'arrêté du 3 juin 1925 pour les lycées et collèges de garçons seront applicables aux sections qui ont pour sanction le baccalauréat dans les lycées, collèges et Cours secondaires de jeunes filles (art. 4).

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1925 pour les classes de 6^e et 5^e, au 1^{er} octobre 1926 pour la classe de 4^e, et ainsi de suite pour les classes suivantes. Sont abrogées les autres dispositions de l'arrêté du 25 mars 1924 qui seraient contraires au présent arrêté (art. 5). »

Une **circulaire du 28 octobre 1925** aux recteurs d'académie donne des précisions concernant les séances de direction et de contrôle du travail.

1927

Le **décret du 7 août 1927** réorganise le baccalauréat :

– en philosophie une épreuve écrite de sciences physiques et **naturelles** (coefficient 2) et une épreuve orale de **sciences naturelles** (coefficient 1,5).

– en mathématique : épreuve orale de **sciences naturelles** (coefficient 2) (art. 13 et 17).

1928

Le **décret du 15 mars 1928** :

« Art. premier. L'enseignement secondaire des jeunes filles comprend sept années d'études, aussi bien pour l'enseignement sanctionné par le diplôme de fin d'études secondaires que pour l'enseignement facultatif dont la sanction est le baccalauréat.

Art. 2. La répartition des matières de l'enseignement dans la section du diplôme ainsi prolongé d'une année sera fixée par un arrêté ministériel, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 3. Le décret du 25 mars 1924 est abrogé en ce qu'il a de contraire à ses dispositions. »

L'**arrêté du 30 mars 1928** fixe la répartition hebdomadaire des diverses matières de l'enseignement dans les classes supérieures des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.

1929

La **circulaire du 14 octobre 1929** à MM les recteurs d'académies :

« Les instructions relatives à l'application du programme de 1925 insistent sur cette idée que l'enseignement des **sciences naturelles** doit être fondé le plus possible sur l'observation directe, et l'institution des travaux pratiques dans les classes de 6^e, 5^e et 4^e a donné les meilleurs résultats.

Il est évident que, dans le même ordre d'idées, ces exercices, qui existent dans les classes de mathématiques et de philosophie depuis 1902 continuent dans les mêmes conditions.

Je vous prie de vouloir bien veiller à leur maintien dans le nouveau régime qui entre en vigueur. »

1930

L'**arrêté du 23 septembre 1930** est relatif aux horaires de l'enseignement secondaire.

Les exercices pratiques et les séances de direction et de contrôle du travail sont incorporés aux horaires maximum des différentes classes. « La réduction qui sera opérée sur le temps consacré à ces exercices et séances sera proportionnelle à la réduction subie par l'enseignement correspondant. » (art. 2).

1931

Le **décret du 30 avril 1931** fixe les horaires et programmes de l'enseignement secondaire.

Le **décret du 2 octobre 1931** concerne l'allègement du nombre des épreuves écrites et orales du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 11: les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont divisées en deux parties.

Elles portent sur les programmes officiels de la classe de 1^{re} A, A' et B pour la première partie, et sur les programmes officiels des classes de philosophie et de mathématiques pour la deuxième partie.

Les sciences naturelles font l'objet d'une composition écrite avec les sciences physiques, en dehors de la philosophie, en série philosophie. Il y a aussi une épreuve orale. (coef. 1+1 sur un total de 13 écrit et oral confondus).

En série mathématiques, elles ne sont présentes qu'à l'oral (coef. 1 sur un total de 20 écrit et oral confondus).

1933

L'**arrêté du 1er septembre 1933** concerne l'**examen d'entrée en 6^e** et les examens de passage.

« Il est institué un examen écrit, ayant pour but de fournir un élément uniforme d'appréciation aux commissions chargées d'établir la liste des élèves justifiant d'une instruction suffisante pour être admis en classe de 6^e dans les établissements publics d'enseignement secondaire... » (art. 1)

Pour l'admission dans les classes de 4^e, 3^e, 2^e, 1^e une moyenne égale ou supérieure à 10 est exigée dans la plupart des disciplines parmi lesquelles les **sciences naturelles**.

1934

L'**arrêté du 13 février 1934** règle l'entrée en 6^e.

« Sont admis dans la classe de 6^e des établissements d'enseignement secondaire publics :

1. Les enfants déclarés reçus au concours des bourses (1^{re} série).
2. Les élèves de 6^e qui, ayant échoué à l'examen de passage institué par l'arrêté du 3 octobre 1925, sont néanmoins reconnus par le conseil de classe aptes à recevoir avec profit l'enseignement secondaire.
3. Les enfants qu'une commission spéciale a jugé aptes à commencer les études secondaires au vu d'un dossier comprenant : une pièce d'état civil, un certificat médical, tous documents utiles relatifs à la scolarité antérieure de l'enfant et les compositions annotées de l'examen institué par l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 » (art. 1).

L'**arrêté du 4 octobre 1934** précise qu'« un certificat d'études secondaires du premier degré pourra être délivré sur leur demande, aux élèves des classes de 3^e des lycées et collèges de garçons » (article 1).

1936

La **loi du 9 août 1936** porte à **14 ans l'obligation scolaire** (13 ans pour les titulaires du CEP).

1937

Le **décret du 21 mai 1937** stipule que « les programmes des classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, des lycées, collèges et cours secondaires, et ceux des cours préparatoires, et des trois années d'études des EPS et des écoles pratiques seront aménagés de manière à permettre éventuellement en cours d'étude le passage d'une section à une autre » (art. 1).

L'**arrêté du 22 mai 1937** crée les classes d'orientation. À titre d'expérience, au niveau 6^e, quelques « classes d'orientation » (cinquantaine de centres) sont instituées pour l'année scolaire 1937-1938. Pendant un trimestre, les élèves sont réunis dans une même classe, à l'issue de laquelle un conseil les oriente vers les voies classique, moderne ou technique. « Dans cette classe, il sera fait appel à la collaboration des maîtres des enseignements primaire, secondaire et technique. Plusieurs disciplines pourront être confiées à un même maître » (art. 2).

La **circulaire du 7 juin 1937** précise que la classe d'orientation n'a pas pour objet l'orientation professionnelle, mais l'orientation scolaire vers tel ou tel ordre d'études, ceci pour dissiper certaines confusions qui se sont produites. Les 5^e d'orientation qui devaient suivre, n'ont pas été mises en place.

Le **décret du 1^{er} juin 1937** rattache l'enseignement primaire supérieur à la direction de l'enseignement du second degré (art. 2).

Les Écoles normales supérieures de Fontenay et Saint-Cloud sont rattachées à la direction de l'enseignement supérieur (art. 3).

Les Écoles normales et cours complémentaires restent dans le cadre du premier degré.

Les **arrêtés du 30 août 1937 et du 11 avril 1938** précisent qu'en 6^e, 5^e et 4^e toute classe **supérieure à 24 élèves doit être dédoublée en travaux pratiques**.

1938

L'**arrêté du 30 mai 1938** concerne les horaires de l'enseignement du second degré, applicables en 1938-1939 pour les classes de 6^e et 5^e et pour leur équivalent dans les EPS, en 1939-1940 pour les 4^e, en 1940-1941 pour les 3^e.

L'**arrêté du 30 août 1938** concerne les programmes de l'enseignement du second degré.

1939

L'**arrêté du 24 juillet 1939** institue des **conseils de classe et des conseils d'enseignement**.

Art. 1. Il est institué auprès de chaque classe d'enseignement secondaire un conseil de classe composé :

- du proviseur, de la directrice ou du principal, président
- du censeur et du surveillant général dans les lycées de garçons
- de la surveillante générale dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles
- du surveillant général dans les collèges de garçons
- des professeurs de toutes les matières d'enseignement inscrites au programme officiel de la classe, y compris les matières facultatives
- des professeurs adjoints, répétiteurs ou répétitrices ayant dans leurs études ou sous leur contrôle direct des élèves de la classe.

Le conseil de classe pourra en outre appeler à titre consultatif toute personne susceptible de l'éclairer.

Art. 2. Le conseil de classe se réunit obligatoirement, sur convocation du président, au moins quatre fois dans l'année scolaire. À la rentrée d'octobre, et à la fin de chaque trimestre. Il constitue et tient à jour le dossier scolaire de chaque élève. Il étudie la coordination des divers enseignements : il organise le travail de la classe, fixe les modalités et les dates des compositions ainsi que le système de notation. Il donne son avis sur les demandes de bourses, de renouvellement et de prolongation de bourses présentées par les familles des élèves, conformément au décret du 6/7/1926 et du 26/3/1938, et à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 24/3/1938.

Il est tenu registre de ces délibérations : ce registre est mis à la disposition de tout le personnel enseignant.

Art. 3. Dans chaque établissement d'enseignement secondaire il est institué quatre conseils d'enseignement, présidés par le chef d'établissement : un pour les disciplines littéraires (français, latin, grec) ; un pour les disciplines scientifiques (mathématiques, sciences physiques et naturelles) ; un pour l'histoire et la géographie ; un pour les langues vivantes.

Chacun de ces conseils d'enseignement est composé : du proviseur et du censeur ou de la directrice et de la surveillante générale. Ou du principal et du surveillant général ; des professeurs et professeurs adjoints chargés d'enseignement des spécialités intéressées.

Il sera fait appel aux professeurs de dessin, de chant et de travail manuel chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. Les conseils d'enseignement se réunissent deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Ils choisissent les livres et le matériel d'enseignement, répartissent les auteurs à expliquer de classe en classe, examinent les types généraux d'exercices à proposer, les questions de vocabulaire et de nomenclature.

Ils étudient les moyens d'assurer une coordination des enseignements dans les classes parallèles et les classes successives.

Il est tenu registre de leurs délibérations : ce registre est mis à la disposition de tout le personnel enseignant.

Art. 5. La présence des professeurs, professeurs adjoints, répétiteurs et répétitrices aux séances des conseils d'enseignement et des conseils de classe dont ils font partie est obligatoire.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

1940

La **loi du 18 septembre 1940** supprime les Écoles normales départementales.

Le **décret du 21 septembre 1940** supprime dans les lycées l'enseignement sans latin : les lycées seuls donnent l'enseignement classique.

La **loi du 28 novembre 1940** précise les nouvelles dispositions pour le recrutement des futurs instituteurs.

Les élèves-maîtres recrutés par concours entrent en qualité de boursiers complets en seconde des lycées et collèges et poursuivent leurs études secondaires jusqu'au baccalauréat (1^{re} et 2^e partie). Ils reçoivent ensuite une formation professionnelle pendant une année (art. 2).

L'**arrêté du 2 décembre 1940** régleme les dispositions concernant l'année de stage des élèves maîtres et maîtresses reçus aux épreuves du brevet supérieur à la session de janvier 1941 ; ils accomplissent :

- un stage de quatre mois dans une école primaire élémentaire ;
- un stage de deux mois dans une école d'enseignement technique ou une école pratique d'agriculture (pour les élèves maîtres) ou un stage de deux mois dans une école d'enseignement ménager (pour les élèves maîtresses) ;
- un stage de deux mois dans un institut régional d'éducation physique.

1941

La **loi du 15 août 1941** : les enseignements classique et moderne comprennent normalement 7 années d'études. Ils conduisent, après six années d'études, à la première partie du baccalauréat (classique ou moderne) (art. 3).

Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen peuvent entrer dans les classes de philosophie ou de mathématiques, quelle qu'ait été leur option antérieure, pour se préparer à la deuxième partie du baccalauréat (art. 4).

Les lycées donnent l'enseignement classique, à l'exclusion de tout enseignement moderne (art. 7).

Les collèges peuvent donner l'enseignement classique et l'enseignement moderne (art. 8).

Les lycées et collèges ne comprennent que des garçons ou que des filles, sauf dans les classes primaires et élémentaires (art. 11).

Ces dispositions devaient entrer en vigueur le **1^{er} octobre 1941**. Des dispositions transitoires devaient être prises par décret ou par arrêté.

Le **décret du 15 août 1941** : les dispositions du décret doivent entrer en vigueur le **1^{er} octobre 1942** pour la classe de sixième et ainsi de suite.

Il reprend et précise les grandes lignes de la loi. « L'enseignement des jeunes filles comporte des disciplines spéciales conformes à leurs aptitudes et à leur rôle ; en corrélation les programmes d'autres disciplines sont allégés. » (art. 4)

Ce même décret modifie le **décret du 7 août 1927** concernant le baccalauréat. Sont supprimés les mots A, A' et B.

Les candidats peuvent choisir entre quatre séries d'épreuves : Série classique A, série classique B, série classique C, série moderne.

La **loi du 15 août 1941** (faite à Vichy)¹⁶ abolit la gratuité de l'enseignement à partir de la seconde. D'autre part, les cours secondaires, les écoles primaires supérieures et les écoles primaires supérieures professionnelles sont supprimées comme telles, les Écoles pratiques de commerce et d'industrie, les Écoles pratiques d'artisanat rural, les Écoles de métiers, les sections d'enseignement technique des écoles primaires supérieures, sont transformées en collèges ou en sections de collèges (art. 9).

L'**arrêté du 17 août 1941** règle les horaires de l'enseignement secondaire public.

L'**arrêté du 18 août 1941** est relatif aux horaires transitoires des classes de l'enseignement secondaire public et des classes des anciennes écoles primaires supérieures.

« La répartition horaire des disciplines dans les classes de l'enseignement secondaire public et dans les classes des anciennes écoles primaires supérieures pendant les années scolaires 1941-1942 à 1947-1948 est fixée par les tableaux annexés au présent arrêté (art. 1). »

L'**arrêté du 22 septembre 1941** fixe des programmes transitoires.

L'**arrêté du 23 décembre 1941** concerne les horaires et les programmes de l'enseignement secondaire et les programmes annexés.

Le **décret du 28 décembre 1941** institue un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (CAEC). Pour les sciences expérimentales, c'est le CAEC de sciences physiques et naturelles.

1942

Le **décret du 7 mai 1942** crée une nouvelle classe terminale, la « **philo-sciences** », profilée pour accueillir les élèves des EPS.

1944

L'**arrêté du 8 novembre 1944** : René Capitant, alors ministre de l'Éducation nationale du gouvernement d'Alger, crée une **commission ministérielle** pour la réforme de l'enseignement. Elle est composée de vingt membres titulaires. Le président est Paul **Langevin** (physicien) et les deux vice-présidents sont Henri **Wallon** et Henri **Piéron** (psychologues)¹⁷. La commission rend ses conclusions en juin 1947.

Une des premières étapes de la reconstruction du système scolaire a été en octobre 1945, la création des **classes nouvelles**, préconisées par la commission Langevin. Une **circulaire ministérielle du 17 août 1945** en indique certaines caractéristiques¹⁸.

1945

L'**arrêté du 26 juin 1945** établit les horaires et programmes de la classe de sixième.

« Art. 1^{er}. Pendant le premier trimestre de l'année scolaire, les élèves de la classe de sixième des lycées et collèges classiques et modernes recevront un enseignement sans latin qui comportera obligatoirement l'étude d'une langue vivante. Durant cette période, le conseil de classe se réunira tous les quinze jours pour coordonner les observations faites sur chaque élève. »

L'**arrêté du 27 juin 1945** établit les horaires des établissements du second degré.

¹⁶ Signalons qu'il y avait un secrétariat d'État à l'Éducation nationale et à la jeunesse alors qu'en 1940 c'est un secrétariat d'État à l'Instruction publique.

¹⁷ Henri Wallon (agrégé de philosophie, médecin psychologue des enfants ; 1879-1962) devient président de la commission au décès de Paul Langevin (physicien spécialiste des ultrasons ; 1872-1946) survenu le 17 décembre 1946.

¹⁸ Voir annexe n° 5 : Un grand projet démocratique pour l'Éducation.

Cet arrêté a été modifié plusieurs fois (**13 juillet - 13 août 1946 - 15 janvier 1947**).

L'**arrêté du 15 septembre 1945** établit les programmes, à titre transitoire, du second degré, qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1945.

1946

L'**arrêté du 5 juin 1946** (modifié par l'**arrêté du 13 août 1946**) fixe les horaires des classes de 6^e et 5^e nouvelles¹⁹.

L'**arrêté du 11 octobre 1946** abroge les articles du **27 juin 1945**, instituant en classe de sixième un horaire différent le premier trimestre, dit trimestre d'orientation. L'horaire applicable sera celui qui figure au tableau B du même arrêté (art. 1 et 2).

La **circulaire du 18 octobre 1946** précise les programmes de 6^e et 5^e.

1947

L'**arrêté du 1 avril 1947** fixe les horaires des classes de 4^e nouvelles de l'enseignement du second degré.

L'**arrêté du 18 Avril 1947** modifie certains programmes de l'enseignement secondaire; pour les **sciences naturelles**, cette modification concerne les classes de sixième (minimes) et de quatrième où toute la botanique disparaît; celle-ci est remplacée par une étude sommaire des ères géologiques et une application à la reconstitution de l'histoire géologique régionale.

L'**arrêté du 8 septembre 1947** : Les élèves qui désirent entrer en sixième devront passer un examen (art. 4). Les épreuves comprennent du français et des mathématiques (art. 6).

Le **décret du 20 octobre 1947** crée le **brevet d'études du premier cycle**²⁰ (BEPC) du second degré (art. 1) ; il n'est pas exigé pour entrer dans la classe de seconde ; il est substitué au **brevet élémentaire** (BE) dans tous les décrets et arrêtés réglant l'entrée dans les Écoles normales et dans les services administratifs dépendant du ministère de l'Éducation nationale.

Le brevet élémentaire (art. 2) n'est pas supprimé par ce décret, il demeure le brevet de capacité exigé pour l'enseignement privé. Cette mesure transitoire n'est pas reconduite après 1950.

L'**arrêté du 29 novembre 1947** indique les modalités de l'examen (BEPC), en particulier les épreuves écrites, orales et pratiques ; parmi les épreuves à option apparaissent les sciences physiques ou d'observation (à l'écrit ou à l'oral).

1948

L'**arrêté du 24 Juin 1948** fixe les horaires des classes nouvelles : 6^e, 5^e, 4^e et 3^e.

1950

Le **décret du 1^{er} avril 1950** institue un professorat du second degré (**CAPES**)²¹ (art. 1) ; il est obtenu par concours (art. 2) ; les candidats doivent être pourvus d'une licence (art. 3) ; le CAPES comporte deux parties :

– Une partie pratique dont les épreuves ne peuvent être subies qu'au cours de la seconde année d'un stage d'au moins deux années scolaires soit dans un service complet d'enseignement d'un Lycée ou d'un Collège, soit dans un service comportant au moins six heures d'enseignement et complété par une direction d'études surveillées dans un lycée ou un collège.

– Une partie théorique.

Les deux séries d'épreuves sont indépendantes (art. 4)

Une circulaire du **21 mars 1950** précise que les épreuves auront lieu pour la première fois en 1951. Les épreuves pratiques se dérouleront tout au long de l'année scolaire 1950-1951 (**circulaire du 1^{er} août 1950**).

Le **décret n° 50-582 du 25 mai 1950** par l'article 8, régleme les conditions de décharge de service des professeurs de sciences physiques et de **sciences naturelles**.

« Article 8²²

1°. Le professeur de sciences chargé de l'entretien du laboratoire est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure.

Les réductions de service prévues aux deux alinéas ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, se cumuler. »

1951

Le **décret du 3 mars 1951** crée dans les établissements relevant de la direction de l'Enseignement du second degré, un corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire, en vue d'assister les professeurs de physique, de chimie et de **sciences naturelles**.

¹⁹ Elles deviendront « classes pilotes » en 1953 puis lycées expérimentaux (Lelièvre C. et Nique C., *Bâtisseurs d'écoles. Histoire biographique de l'enseignement en France*, Nathan, Paris, 1994).

²⁰ Le BEPC est remplacé en 1959 par le brevet d'études générales qui prend le nom de brevet des collèges dans les années 1980.

²¹ Le CAPES (Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré) remplace le CAEC (Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges ; il était bivalent).

²² Modifié par le décret n° 72-640 du 4 juillet 1972.

La **circulaire du 13 juillet** et la **circulaire** rectificative **du 16 juillet 1951** aux Recteurs,

Objet : création de nouvelles sections dans les classes du deuxième cycle.

La circulaire indique que le Conseil supérieur de l'Éducation nationale prépare un projet de décrets et d'arrêtés instituant de nouvelles sections dans le second cycle de l'enseignement secondaire.

Ce projet envisage la création :

1°. d'une section A', caractérisée par une diminution d'une heure de grec (3h au lieu de 4) pour les élèves de section A qui participeraient aux classes de mathématiques de la section C ;

2°. de sections C' et M' (créées à titre d'expériences), nécessitant des heures supplémentaires non prévues au budget à ce moment là ;

3°. une section M" (sciences économiques et humaines) ; expérience ne concernant qu'un établissement pour la rentrée suivante.

Une **note aux familles** les informe de la création probable de ces sections.

« Ces nouvelles sections ne seront organisées qu'avec la plus grande prudence, et compte tenu de toutes les conditions locales

1°. section A' : cette section a pour objet d'associer la formation classique traditionnelle (latin-grec) et la formation scientifique. [...] Dans la suite les élèves pourront aborder, sans efforts supplémentaires, la classe de mathématiques. [...] ; C'est ainsi que l'immense bénéfice de la culture grecque ne restera pas exclusivement réservée à des "littéraires", [...].

2°. sections C' et M' : ces sections ont pour objet d'assurer un plus large accès aux sciences expérimentales, et particulièrement aux sciences naturelles. Elles sont associées à l'enseignement d'une seule langue vivante.

La création de ces sections entraînera des crédits supplémentaires, qui ne sont pas encore inscrits au budget.

Elles ne seraient organisées, en octobre 1951 que dans quelques très grands centres scolaires, où les ressources en personnel et en matériel de laboratoire sont, dès maintenant, assurées.

Les familles des élèves appartenant aux établissements situés dans des villes de faculté pourraient, si elles le désirent, prendre dès le 1^{er} septembre une inscription éventuelle auprès des administrations collégiales. »

L'**arrêté du 13 octobre 1951** crée, à titre d'expérience, pour la rentrée 1951, trois nouvelles sections en seconde et en première : **A', C', M'**, seconde sciences économiques et humaines (technique **B**).

L'**arrêté du 13 octobre 1951** fixe les horaires et les programmes de la classe de seconde et les programmes de **sciences naturelles** applicables dans les classes terminales de l'enseignement public du second degré, applicables au 1^{er} octobre 1951.

1952

Le **décret du 17 janvier 1952** crée les Centres pédagogiques régionaux (CPR).

Une **circulaire du 30 mai 1952** concerne l'orientation pédagogique de l'enseignement du second degré.

Une **circulaire du 12 juin 1952** présente l'organisation et le fonctionnement des CPR. Quatre grands axes caractérisent l'activité des stagiaires : formation pédagogique auprès des conseillers ; initiation à la vie des établissements scolaires ; participation aux conférences générales et aux conférences de spécialités ; obligation de suivi des cours de préparation à l'agrégation.

Une **note de service** aux recteurs, **du 23 juin 1952**, témoigne du succès de ces nouvelles sections. Elle est signée du Directeur général de l'enseignement du second degré.

« Je reçois fréquemment des demandes d'ouverture de nouvelles sections A', C', M'... »

L'**arrêté du 19 août 1952** fixe les horaires et les programmes de la classe de première.

1953

La **note de service du 23 janvier 1953** (se référant à la **circulaire du 23 juillet 1921**, à l'**arrêté du 30 mai 1938**, à la **note de service du 24 novembre 1950** et à la **circulaire du 2 juillet 1952**) rappelle l'obligation de dédoublement pour les groupes de travaux pratiques de sciences naturelles au-dessus de 24 élèves dans toutes les classes de lycées et collèges du 1^{er} et second cycle.

L'**arrêté du 28 octobre 1953** donne une nouvelle rédaction des programmes de Sciences naturelles des classes de première C' et M' des lycées, collèges et Écoles normales.

1956

L'**arrêté du 23 novembre 1956**, modifié par l'**arrêté du 3 juin 1957** concerne l'admission en 6^e : l'admission en 6^e sans examen est décidée par une commission départementale ; l'examen est maintenu pour les candidats libres, les élèves des écoles privées et ceux de l'enseignement public refusés par la commission.

1958

L'**arrêté du 10 octobre 1958**, donne les programmes de sciences naturelles de l'enseignement du second degré.

1959

L'**ordonnance du 6 janvier 1959** prolonge la **scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans** pour les enfants des deux sexes français et étrangers qui ont atteint l'âge de 6 ans à partir du 1^{er} janvier 1959.

Le **décret du 6 janvier 1959** réforme l'enseignement public obligatoire en établissant des filières différentes et crée les « **Collèges d'Enseignement Secondaire** » (CES) (art. 28bis).

Un CES groupe dans une même unité administrative tous les types d'enseignement : I, II, III et classes terminales pratiques.

Le **décret du 28 août 1959** prévoit une session en février pour le baccalauréat (1^{re} et 2^e partie)²³.

1960

L'**arrêté du 2 juin 1960** complète le **décret du 6 janvier 1959**. Il précise les différentes filières :

« **Cycle élémentaire**, ouvert à partir de la 6^e année en principe d'une durée de 5 ans. Cet enseignement commun à tous les enfants est dispensé dans les écoles primaires.

Cycle d'observation, ouvert après l'enseignement élémentaire, d'une durée de 2 ans et comportant avec la progression normale des études, l'observation des élèves et leur première orientation à l'issue du cycle.

Cycle terminal qui, lui même, selon les possibilités manifestées par l'élève peut prendre 5 directions jusqu'au terme de l'obligation scolaire :

– **L'enseignement terminal** proprement dit qui assure, pendant 3 ans, une formation à la fois générale et concrète aux activités artisanales, agricoles ou commerciales. Il s'agit là d'un enseignement primaire, sanctionné par le diplôme de fin d'étude. (=Type III)

– **L'enseignement général court** qui applique sensiblement les programmes du 1^{er} cycle de l'enseignement général long, section moderne et prépare les élèves aux carrières de cadres moyens ou aux écoles normales d'instituteurs. Cet enseignement donné dans les ex-Cours Complémentaires est actuellement sanctionné par le BEPC et le sera plus tard par le brevet d'enseignement général. (= Type II)

– **L'enseignement général long** qui conduit les élèves aux divers types de baccalauréats et débouche sur l'enseignement supérieur. (= Type I)

– **L'enseignement professionnel court** qui comporte 3 ans d'une formation théorique et pratique aux multiples spécialisations professionnelles. Il est sanctionné par le CAP (Certificat d'aptitude professionnelle).

– **L'enseignement professionnel long** qui a pour but la formation d'agents techniques destinés à la maîtrise. Il est sanctionné par le titre de technicien breveté équivalent pour certaines spécialités à la première partie du baccalauréat.

Pour pallier certaines erreurs d'orientation le décret prévoit aussi des 4^e et 3^e dites « d'accueil et d'adaptation. »

Cet arrêté fixe les horaires des classes du cycle d'observation.

Il précise que la règle du dédoublement des classes de plus de 24 élèves pour les séances de travaux pratiques et de travaux dirigés ne modifie en rien les dispositions en vigueur qui limitent à 40 l'effectif maximum des classes du premier cycle.

Il crée un Conseil ministériel d'orientation.

« Art. premier. - Un Conseil ministériel d'orientation est constitué. Il a pour mission de promouvoir l'organisation et le perfectionnement des modalités de l'orientation dans les divers ordres d'enseignement. »

Ce même arrêté régleme le recrutement du cycle d'observation.

« Art. premier. - Pour être admis dans une classe de sixième, les élèves, doivent, d'une part avoir satisfait à la vérification d'aptitude prévue aux articles 8 et 11 ci-après et, d'autre part, être âgés de onze ans au moins et de douze ans au plus au 31 décembre de l'année en cours. Toutefois des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie. Elles ne peuvent excéder un an en plus ou en moins que dans des cas exceptionnels, notamment pour raison médicale, vérifiée par le service de santé scolaire et universitaire.

[...]

Des classes de quatrième d'accueil et d'adaptation

Art. 26. – Dès la rentrée scolaire de 1960, des classes de quatrième dites « d'accueil et d'adaptation » prévues par le décret du 6 janvier 1959 (art. 15) seront instituées par décision du Recteur, soit de façon autonome, soit par combinaison avec des classes de quatrième normale.

Jusqu'à la rentrée scolaire de 1961, ces classes de quatrième recevront les élèves des classes de fin d'études des écoles primaires dont se seront révélées, les aptitudes à un enseignement prolongé. [...] »

6-9 août 1960 : Les lycées, collèges classiques, collèges modernes²⁴ et collèges techniques sont tous désignés sous le nom de lycées. Le cours complémentaires prennent le nom de **collèges d'enseignement général** (CEG).

La **circulaire du 23 septembre 1960** institue les **travaux scientifiques expérimentaux**. Celle du **8 septembre 1960** avait déjà apporté des précisions sur l'esprit et les buts des travaux scientifiques expérimentaux, ainsi que quelques thèmes d'études.

²³ Cette expérience n'a pas été renouvelée l'année suivante.

²⁴ Les collèges modernes correspondent aux anciennes EPS.

« [...] Il est souhaitable que la nouvelle discipline reçoive une application généralisée. Il n'est pas exclu toutefois que, faute d'installation et de matériel, ou faute de professeurs volontaires, quelques établissements doivent être autorisés à y renoncer momentanément. Je demande à MM les recteurs de n'accorder ces dérogations qu'en cas de nécessité manifeste et de me rendre compte des expériences intéressantes qui auront pu être réalisées dans leur académie. »

Le **décret du 21 octobre 1960** crée le « certificat d'aptitude pédagogique pour les CEG ». (CAPCEG)

1961

L'**arrêté du 9 juin 1961** fixe l'horaire de l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de philosophie et de mathématiques.

Art. premier. - L'horaire hebdomadaire de l'enseignement des sciences naturelles dans les classes de philosophie et de mathématiques est fixé comme suit : cours : 1 h ; travaux pratiques : 1 h.

1962

L'**arrêté du 23 juin 1962** : Dans les lycées techniques ainsi que dans les groupes expérimentaux d'établissements qui seront fixés par le ministre de l'Éducation nationale, les horaires et les programmes des classes de 4^e, à partir de la rentrée de 1962 et des classes de 3^e à partir de la rentrée de 1963 sont ceux définis dans le tableau annexe (art. 1).

Le présent arrêté n'est pas applicable aux sections classiques et modernes qui se trouveront comprises dans les groupes d'établissements prévus à l'article précédent(art. 2).

1963

Les **décrets du 3 août 1963** : Dans les collèges d'enseignement secondaire (CES), les élèves ne sont pas regroupés dans une même structure. Il y a quatre filières :

- Deux de type I (sections traditionnelles des lycées, classiques et modernes) ; les enseignants sont des professeurs du secondaire.
- Une de type II (moderne court) ; les enseignants sont des professeurs de CEG, venant le plus souvent du primaire et relevant statutairement de celui-ci.
- Une de type III (dite classe de transition) ; enseignants venant du primaire.

1965

La **circulaire (n° 65-240) du 9 juin 1965** organise les études et oriente les élèves des classes de seconde (voir encadré 3).

Encadré 3

Organisation des études et orientation des élèves

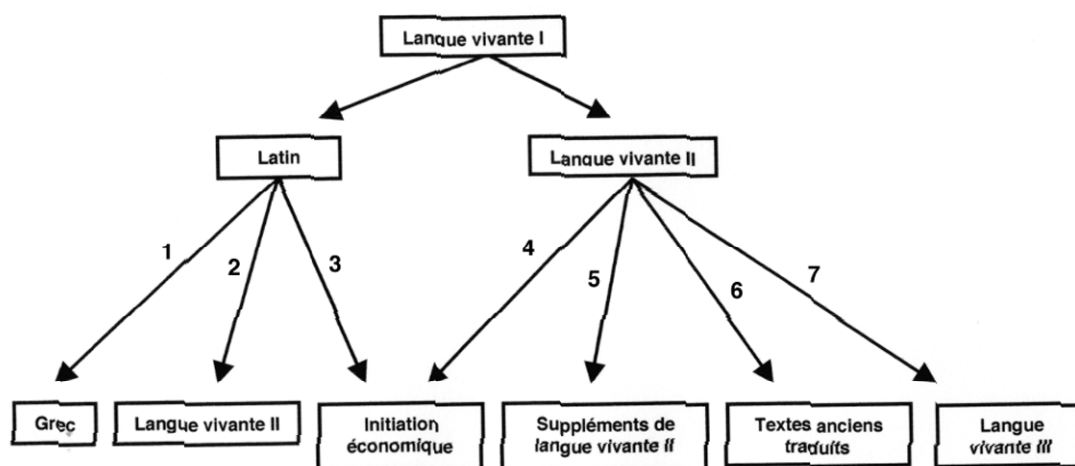
I. Organisation des études

Les classes de Seconde des lycées classiques, modernes et techniques comporteront, outre les sections de l'enseignement technique, dites BEC et BT, ainsi que celles dites de BEI, maintenues par l'arrêté du 30 juin 1964, qui restent pour cette année, inchangées, trois sections A, C, T [...].

Des options et des enseignements facultatifs particuliers sont offerts aux élèves des sections A et C en sus des enseignements facultatifs communs à tous les élèves de seconde (enseignements artistiques, travaux manuels, enseignements ménagers) ; leur organisation sera établie conformément aux indications qui suivent.

Section A

La section A impose aux élèves deux étages d'options dont les articulations sont représentées sur le schéma ci-dessous à partir de l'élément commun « langue vivante I »



Il apparaît ainsi que sept voies au plus peuvent être ouvertes aux élèves :

Voie 1. Elle correspond à l'ancienne section A et ne sera organisée que dans les établissements possédant une telle section.

Voie 2. Elle correspond à l'ancienne section B et sera organisée dans les établissements possédant une telle section.

Voies 3 et 4. L'option « initiation économique », qui doit conduire simultanément à la préparation du baccalauréat B et des baccalauréats ou brevets de techniciens économiques, ne sera ouverte cette année que dans les établissements où était autorisé le fonctionnement d'une section T', qu'il s'agisse d'établissements techniques ou de lycées classiques et modernes possédant une section technique. Dans les premiers, elle donnera lieu à la constitution de divisions homogènes distinctes où sera prévu un enseignement facultatif de dactylographie ; par contre, dans les seconds, il conviendra de ne pas isoler de leurs autres camarades les élèves de la section A qui ont choisi l'orientation économique.

Dans les établissements où existent à la fois des sections T' et E, il est nécessaire, afin d'assurer encore pour l'année 1965-1966 la préparation au BEC, d'organiser simultanément des sections fonctionnant sur les horaires et programmes des anciennes classes de seconde E et des sections du type nouveau A « option économique ». La proportion entre les unes et les autres sera fixée par l'inspecteur d'académie.

Dans les établissements ne comportant pas de section E, la création de l'option « initiation économique » sera autorisée par l'inspecteur d'académie et subordonnée à la possibilité d'offrir aux élèves, en fin d'année scolaire, le choix entre ces deux voies menant l'une au baccalauréat B, l'autre au baccalauréat de technicien.

Voie 5. Cette voie nouvelle est destinée aux élèves à tournure d'esprit littéraire qui n'ont pas étudié le latin et ne connaissent qu'une seule langue vivante.

Il conviendra d'organiser à l'intention exclusive de ces débutants un enseignement spécial d'une seconde langue avec un horaire hebdomadaire de cinq heures : trois heures au titre de « langue vivante II » et deux heures au titre de « supplément de langue vivante ».

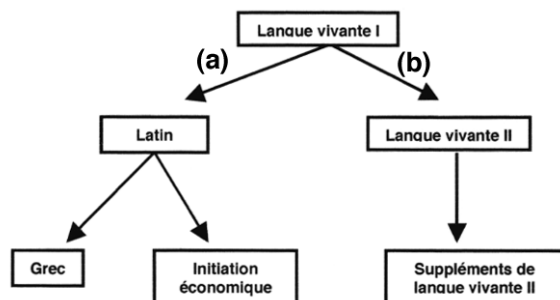
Voies 6 et 7. Elles sont destinées aux élèves à tournure d'esprit littéraire qui n'ont pas étudié le latin mais ont déjà abordé l'étude de deux langues vivantes.

La voie 6 pourra être organisée sans difficultés, par contre ce n'est que dans la mesure du possible que les chefs d'établissements assureront l'enseignement d'une troisième langue vivante.

Il convient de rappeler qu'il n'est pas prévu d'organiser au niveau de la seconde un enseignement de latin ou de grec pour débutants.

Section C

La section C propose aux élèves une option obligatoire entre l'enseignement du latin et celui d'une deuxième langue vivante. Elle offre, en outre, des enseignements facultatifs. Le schéma ci-dessous représente les diverses articulations possibles à partir du même élément commun « langue vivante I ».



(le niveau inférieur est facultatif)

La voie (a) correspond à l'ancienne section C ; elle sera assortie de l'enseignement facultatif du grec dans les établissements qui possédaient une ancienne section A' et de l'enseignement facultatif d'une deuxième langue vivante organisée à l'intention des élèves ayant déjà étudié cette langue comme cela se pratique dans l'actuelle section C.

La voie (b) est ouverte aux élèves non latinistes à vocation scientifique. Il est souhaitable que les élèves qui débutent dans l'étude de la seconde langue reçoivent un enseignement spécial de cinq heures hebdomadaires, analogue à celui prévu pour les élèves de la section A empruntant la voie 5.

De façon générale, il conviendra, dans toute la mesure du possible, de réunir les élèves des sections A et C qui recevront le même enseignement.

II. Orientation des élèves

Sous leur propre responsabilité [...] les chefs d'établissements proposeront aux familles l'admission de leur enfant dans l'une, ou éventuellement, deux des sections A, C ou T et le choix entre diverses options.

Lorsque plusieurs possibilités seront ainsi offertes, ils s'efforceront de guider la décision de la famille en utilisant tous les éléments dont ils pourront disposer ; cet effort sera particulièrement nécessaire pour les élèves orientés en M ou M' auxquels la section littéraire n'est plus désormais interdite.

Si la famille choisit l'une des sections et options offertes par le chef d'établissement, que ce choix soit ou non conforme au conseil formulé par celui-ci, il est procédé à l'inscription de l'élève ; si la famille croit devoir préférer un type d'enseignement autre que celui qui est offert, l'élève doit se présenter à un examen d'admission.

La circulaire du 27 avril 1964 précise que cet examen, pour les élèves de l'enseignement public, n'est autre que l'examen prévu pour les élèves venus de l'enseignement privé par l'arrêté du 22 février 1965 qui a maintenu en ce qui concerne la classe de seconde les modalités fixées par l'arrêté du 12 juin 1953.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux élèves actuellement en seconde qui reçoivent du conseil de classe le conseil de redoubler cette classe.

Le ministre de l'Éducation nationale
C. Fouchet.

Le **décret du 10 juin 1965** modifie le **décret du 6 janvier 1959**. Il réforme les classes de 2^e, 1^e et terminale et définit 3 sections en seconde :

- une section littéraire A ;
- une section scientifique C ;
- une section technique industrielle T.

Il définit 5 sections en première et terminale :

- La section A, orientée vers les études littéraires, linguistiques et philosophiques, comportant une option Arts.
- La section B, orientée vers les sciences économiques et sociales et comportant une initiation aux mathématiques pures et appliquées nécessaires à l'étude de ces sciences.
- La section C, orientée vers les mathématiques et les sciences physiques.
- La section D, orientée vers les **sciences de la nature** et les mathématiques étudiées en vue de leurs applications.
- La section T, associant à un enseignement scientifique un enseignement technique industriel.

L'**arrêté du 10 juin 1965** : fixe les horaires hebdomadaires dans les classes de second cycle des lycées classiques, modernes et techniques.

1967

La **circulaire du 27 décembre 1967** crée des Sections d'éducation spécialisées dans le cadre des CES.

1968

L'**arrêté du 9 octobre 1968** fixe les horaires des classes de sixième pour l'année scolaire 1968-1969.

« Art. 1. - Pour l'année scolaire 1968-1969, les horaires des classes de 6^eI (ex classes de type lycée), de 6^eII (ex classes de type CEG) et 6^eIII (ex classes de transition) sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté. »

La **circulaire n° IV 68-521 du 17 octobre 1968** précise les instructions relatives à l'enseignement de la **biologie (initiation expérimentale)** en 6^eI et II. Elle définit l'enseignement par **thèmes d'étude**.

Le **décret du 8 novembre 1968** institue un conseil d'administration et des conseils de classe dans les établissements d'enseignement public du second degré.

Le conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Le conseil comprend des membres de droit, le personnel enseignant et les membres du personnel de surveillance de la classe, deux représentants des parents d'élèves et les deux délégués élus des élèves de la classe. Il examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe.

En dehors de la présence des parents et des élèves, il examine la situation scolaire de chaque élève et prend des décisions ou formule des propositions conformément à la réglementation en la matière.(art. 25 du Titre IV).

Le rectificatif du **21 novembre 1968** signale :

« Disciplines d'éveil, au lieu de : sciences d'observation et travaux expérimentaux , lire : biologie (initiation expérimentale). »

L'**arrêté du 2 décembre 1968** supprime le stage pratique préliminaire des candidats à l'agrégation.

1969

L'**arrêté du 3 juillet 1969** fixe les horaires des classes de 6^e et 5^e pour l'année 1969-1970.

La **circulaire du 19 septembre 1969** traite de la formation pédagogique des agrégés. « Les candidats reçus à l'agrégation, session de 1969, pour lesquels le stage pratique préliminaire a été supprimé par arrêté du 2 décembre 1968, et qui ne l'avaient pas accompli antérieurement, doivent en compensation recevoir une formation pédagogique durant leur première année d'exercice de fonction enseignante. [...] »

1970

L'**arrêté du 17 février 1970** fixe les horaires des classes de 4^eI et II pour l'année scolaire 1970-1971.

L'**arrêté du 19 mars 1970** fixe les horaires des classes de sixième et cinquième et les programmes des classes de quatrième à compter de la rentrée scolaire 1970-1971. Il fixe aussi les horaires de la classe de seconde du second cycle long conduisant au baccalauréat.

La **circulaire du 19 mai 1970** fixe les horaires, les programmes et l'organisation des enseignements dispensés dans les classes du second cycle long durant l'année scolaire 1970-1971.

1971

L'**arrêté du 22 juin 1971** fixe les horaires des classes de 4^e et 3^e I et II à compter de la rentrée scolaire 1971-1972.

La **circulaire du 5 juillet 1971** fixe les horaires, les programmes et l'organisation des enseignements dispensés dans les classes du second cycle long durant l'année scolaire 1971-1972.

1972

L'**arrêté du 29 mars 1972** fixe les horaires du second cycle A et AB.

L'**arrêté du 2 mai 1972** fixe de nouveaux horaires pour les classes du premier cycle et modifie la désignation de certaines classes, notamment les classes de 4^e et 3^e pratiques deviennent les classes pré-professionnelles de niveau (CPPN) et les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA).

Concernant la **biologie**, il n'y a pas de modification d'horaires de la 6^e à la 3^e. Les programmes sont également inchangés. Cependant la brochure n° 6066 du CNDP du MEN indique pour le programme de 3^e après « hygiène sociale » le complément suivant :

Information sexuelle

Organes et fonction de reproduction :

Anatomie et fonctionnement des appareils génitaux ;

La maternité ;

Les principes de la contraception ;

Les principales maladies vénériennes (la blennorragie, la syphilis) et leur transmission.

La **circulaire du 17 mai 1972** fixe les horaires, les programmes et organise les enseignements dans les classes du second cycle long pour la rentrée 1972.

Le but de ces aménagements est d'assurer la continuité avec le premier cycle réformé. (Une réforme plus profonde du second cycle est en préparation.)

Les modifications prévues concernent uniquement les sections A et B et donnent la possibilité aux élèves qui n'auraient pas fait de latin et de grec en 4^e et 3^e de commencer ces disciplines en seconde.

Pour les programmes, les changements ne concernent pas la biologie.

La **circulaire n° 72-270 du 5 juillet 1972** donne les instructions concernant les classes pré-professionnelles de niveau.

Cette circulaire donne quelques précisions complémentaires entre autres concernant les « maîtres » : « s'ajoutent aux enseignants déjà cités, les professeurs spécialisés des disciplines artistiques ou d'éducation physique. Il est d'autre part recommandé de ne pas dépasser 3 enseignants. »

1973

Les **circulaires n° 73-162 du 27 mars 1973** et **n° 73-240 du 23 mai 1973** fixent un **contingent horaire de 10 %** à mettre à la disposition des établissements d'enseignement secondaire (voir encadré 4).

Encadré 4

Mise à disposition d'un contingent horaire de 10%

« Aux Recteurs, aux Inspecteurs, aux Chefs d'établissement de l'Enseignement secondaire

Objet : Mise à la disposition des établissements d'enseignement secondaire d'un contingent horaire de 10 %

J'ai décidé de mettre, à compter de la rentrée 1973, 10 % de l'horaire annuel à la disposition des établissements d'enseignement secondaire. Un arrêté à paraître déterminera, dans les disciplines et les classes où ils sont nécessaires, les allègements de programmes qui permettront de consacrer intégralement ce contingent horaire à des activités originales en liaison avec l'enseignement.

I. Objectifs

Cette mesure vise à assouplir l'organisation de l'enseignement et doit aussi contribuer à développer la vie des communautés scolaires en permettant une participation plus directe des intéressés à la définition et à la poursuite d'objectifs pédagogiques adaptés aux conditions de l'établissement et de la population scolaire.

Il ne sera pas donné de directives spécifiques pour l'utilisation de ces 10 %, car, pour sauvegarder l'esprit d'une telle mesure, il est essentiel que ces modalités d'application soient définies à l'échelon du seul établissement, dans le cadre général ci-après.

II. Cadre pédagogique

Le capital horaire ainsi rendu disponible ne doit pas être considéré comme la propriété exclusive de chaque discipline, mais représentera un contingent global.

Il devra, sous la responsabilité du chef d'établissement, être utilisé, en priorité, pour des activités mettant l'accent sur le travail d'équipe des professeurs. Ces équipes pourront exercer leur action dans le cadre soit d'une, soit de deux ou plusieurs disciplines en profitant de la présence, durant les heures banalisées, de professeurs de spécialités différentes. On ne se limitera pas nécessairement aux structures habituelles : divisions ou classes.

Chaque élève doit bénéficier sous des formes diverses, de la totalité de l'horaire d'enseignement qui lui est imparti, c'est-à-dire que celui-ci ne peut être ni amputé, ni démesurément enflé; par ailleurs les maxima de services des professeurs demeurent inchangés, ces services pouvant être modulés différemment selon les périodes.

Le contingent global pourra être utilisé par exemple pour le développement du travail indépendant, pour la documentation et pour d'autres activités éducatives liées à l'enseignement qui impliquent un contact extérieur à l'établissement, telles que stages d'élèves, excursions etc. Les activités de type socio-éducatif ne sauraient être considérées comme entrant dans la définition des 10 %.

Une partie des heures disponibles sera éventuellement consacrée à soutenir les élèves en difficulté ; on évitera toutefois le rattrapage systématique : il ne s'agit nullement d'intensifier une préparation mécanique aux épreuves des examens.

On ne négligera pas non plus l'intérêt que présentent, pour les disciplines littéraires et artistiques, les activités théâtrales avec les prolongements et les apports que peuvent fournir les diverses disciplines.

L'accent mis sur la convergence des disciplines est intentionnel : il privilégie le décloisonnement. Mais inversement on déconseillera l'adoption d'un thème d'ensemble commun à toutes les disciplines. La définition d'un tel thème au niveau du second cycle tout particulièrement ne peut, dans l'état actuel des recherches, qu'être très artificielle, et il est nécessaire de coordonner à plus petite échelle en fonction des points de rencontre entre les différents programmes.

III. Mise en œuvre

1. Etablissements et classes concernés

Dans les établissements de premier cycle, la mesure s'applique intégralement.

Toutefois, dans les classes de 6^e et 5^e III et les classes pratiques, où la plus grande liberté de programme et d'horaire est déjà laissée aux maîtres, on ne saurait parler d'aménager les programmes, on s'efforcera de faciliter l'échange de services entre les maîtres de ces classes et ceux des classes de type I et II, et on pourra, à l'occasion de certaines activités, regrouper les élèves de différents types de classes.

Dans les CPPN et les CPA de création récente, les instructions pédagogiques comportent déjà des dispositions similaires qu'on s'efforcera d'appliquer dans l'esprit de la présente circulaire.

Dans les établissements de second cycle court (CET et établissements assimilés), elle s'applique en principe, toutefois, compte tenu des réductions d'horaire déjà envisagées et des difficultés que peut comporter leur réalisation la circulaire ne concerne pour l'année 1973-1974 que les établissements engagés dans l'expérience du contrôle continu des connaissances.

Dans les établissements de second cycle long d'enseignement général et technique, elle s'applique intégralement sauf pour les enseignements professionnels.

2. Procédure utilisée

Il convient de prévoir, avec un minimum de précision, comment sera assurée l'utilisation du temps capitalisé.

Les projets seront établis sous la responsabilité pédagogique de l'administration de l'établissement et des professeurs, après consultation des élèves délégués ainsi que de toutes personnes concernées par les mesures envisagées, et seront présentés pour avis au conseil d'administration.

Cette procédure s'effectuera à la fin de la présente année scolaire pour ce qui est de l'organisation de l'année prochaine.

Les mesures adoptées n'auront cependant qu'un caractère provisoire, car il faudra, au début de la prochaine année scolaire, tenir compte des changements intervenus parmi les maîtres et les élèves ; et après un délai suffisant, il sera peut-être nécessaire, selon l'avis des conseils de classe ou d'enseignement, d'infléchir les décisions antérieurement arrêtées.

Les établissements choisiront librement les périodes de l'année qui seront réservées aux activités prévues par eux. Ils ne devront cependant, ni regrouper en une seule phase annuelle tout le temps disponible, ni en fixer les périodes d'utilisation immédiatement avant ou après des congés.

Le ministre de l'Éducation nationale
Joseph Fontanet. »

L'**arrêté du 13 juillet 1973** propose des allègements de programmes pour l'année scolaire 1973-1974 (art. 1). [Ces dispositions ont été reconduites pour les 3 rentrées suivantes.]

Le temps ainsi libéré sera consacré à des activités diversifiées, pouvant comporter notamment des études pluridisciplinaires, des travaux de groupes, menés sous la responsabilité pédagogique du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration de l'établissement (art. 2).

1975

La **loi du 11 juillet 1975 (dite loi Haby)** (*Extraits*)

« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Cette formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans. [...] Ces dispositions assurent la gratuité de l'enseignement durant la période de scolarité obligatoire. [...] (art. 1).

[...] Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci succède sans discontinuité à la formation primaire en vue de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps. [...] Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur 4 niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle ; ces derniers peuvent comporter des stages contrôlés par l'État et accomplis auprès de professionnels agréés. La scolarité correspondant à ces deux niveaux et comportant obligatoirement l'enseignement commun, peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. (art. 4).

Dans les écoles et les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté. Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice (art. 7).

Des décrets précisent les principes de l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique (art. 8).

Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève. Elles sont prises, pour chacun d'eux, à partir des vœux exprimés par la famille ou par lui-même s'il est majeur ; elles tiennent compte de ses dispositions personnelles et des voies dans lesquelles il peut s'engager.

L'élève et sa famille sont informés des éléments d'appréciation sur lesquels s'appuie la décision d'orientation.

Il est prévu une procédure d'appel pouvant comporter un examen dont les résultats sont appréciés par un jury extérieur à l'établissement (art. 9). [...] »

1976

Les **décrets du 28 décembre 1976** : L'un organise la formation et l'orientation dans les collèges, l'autre organise les formations dans les lycées.

Les collèges d'enseignement technique prennent le nom de lycées d'enseignement professionnel (art. 3).

L'autonomie des établissements dans le domaine pédagogique est précisée par l'article 11 du décret concernant les collèges et l'article 7 du décret concernant les lycées. Cette autonomie porte sur :

- « a) L'organisation en classes et en groupes ainsi que les modalités de répartition des élèves ; elles sont arrêtées par le chef d'établissement après consultation du conseil d'établissement.
- b) L'emploi des contingents d'heures d'enseignement mis à la disposition des établissements ; il est fixé par le chef d'établissement, après « consultation » (collège) « concertation » (lycée) des enseignants concernés et après consultation du conseil d'établissement.
- c) Le choix des sujets d'étude spécifiques à l'établissement, notamment pour compléter ceux qui figurent dans les programmes nationaux ; il est arrêté par le chef d'établissement sur proposition d'un ou plusieurs professeurs concernés et après consultation du conseil d'établissement.
- d) Des activités facultatives qui concourent à l'action éducative et s'adressent aux élèves dont les familles ont donné leur consentement ; les programmes et l'organisation de ces activités sont définis par le chef d'établissement après consultation du conseil d'établissement. »

1977

La **circulaire du 5 janvier 1977** met en application la réforme découlant de la loi du 11 juillet 1975.

Les collèges d'enseignement secondaire et premier cycle de lycée, les collèges d'enseignement général et groupes d'observation dispersés existants et inscrits à la carte scolaire seront transformés en collèges à la rentrée scolaire 1977.

L'**arrêté du 14 mars 1977** fixe les horaires et effectifs dans les classes de 6^e des collèges.

La grille horaire fait apparaître l'expression « **sciences expérimentales** ».

« Le calcul du contingent annuel d'heures d'enseignement attribué à chaque collège pour les classes de 6^e est effectué sur la base d'un effectif de référence de 24 élèves. Pour tenir compte de contingences particulières, cet effectif pourra être au minimum de 16 élèves, au maximum de 30 élèves.

En cas de dépassement de l'effectif de référence visé à l'alinéa premier ci-dessus un contingent supplémentaire d'une heure par élève au-delà de 24 sera mis à la disposition de l'établissement (art. 2). »

L'**arrêté du 17 mars 1977** fixe les programmes pour les classes de 6^e et 5^e.

Avec les objectifs communs des **sciences expérimentales**, les programmes de **sciences naturelles** et de sciences physiques sont distincts. (Ils sont applicables à la rentrée scolaire 1977 pour les 6^e et à la rentrée 1978 pour les 5^e).

1978

L'**arrêté du 16 novembre 1978** fixe le programme de Sciences expérimentales des classes de quatrième et de troisième des collèges : applicables en classe de quatrième à la rentrée 1979 et en classe de troisième à la rentrée 1980.

L'**arrêté du 22 décembre 1978** fixe les horaires et effectifs des classes de quatrième et troisième des collèges.

1980

L'**arrêté du 31 octobre 1980** établit la nouvelle organisation des classes de seconde applicable à la rentrée 1981 à l'exception des sections préparant aux baccalauréats et brevets de techniciens.

Les élèves de la classe de seconde reçoivent, dans le cadre des mêmes programmes et selon les mêmes horaires, un enseignement dispensé dans les disciplines énumérées ci-dessous :

- Français ;
- Histoire, géographie, instruction civique ;
- Première langue vivante ;
- Mathématiques ;
- Sciences physiques ;
- **Sciences naturelles** ;
- Éducation physique et sportive ;

Toutefois, la mise en œuvre de l'enseignement des **sciences naturelles** est différée jusqu'à ce que les conditions nécessaires soient réunies (art. 2).

1981

L'**arrêté du 26 janvier 1981** fixe les programmes applicables à la rentrée 1981-1982 pour les classes de seconde.

Le programme de **sciences naturelles** fera l'objet d'une publication ultérieure. La mise en œuvre de cet enseignement est différée jusqu'à ce que les conditions nécessaires soient réunies. (note 1 de l'article 1).

La **note de service du 24 août 1981** crée les projets d'action éducative (PAE) pour les établissements qui le souhaitent pour succéder aux « projets d'activité éducative et culturelle » (PACTE).

La **note de service du 8 décembre 1981** fixe les conditions de l'horaire de **sciences naturelles** en classe de seconde des lycées :

Enseignement théorique, une demi-heure par semaine, sous la forme d'une heure complète par quinzaine ; travaux pratiques, une heure et demie par semaine.

En plus de cet enseignement, les élèves doivent choisir une des deux options :

- soit l'un des enseignements technologiques figurant dans l'annexe IIa ;
- soit, cumulativement, un enseignement d'initiation économique et social et l'un des enseignements optionnels dispensés dans les lycées et figurant dans l'annexe IIb (art. 3).

Les élèves peuvent en outre suivre des enseignements complémentaires (art. 4).

L'**arrêté du 29 décembre 1981** fixe l'organisation des classes de première et terminales des lycées. Dispositions applicables à la rentrée 1982 pour les premières, à la rentrée 1983 pour les terminales.

1985

L'**arrêté du 14 novembre 1985** fixe les programmes des classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e des collèges ; ils sont applicables à la rentrée 1986 en 6^e.

L'enseignement de la technologie se substitue progressivement à celui de l'éducation manuelle et technique. Dans les classes de 4^e et de 3^e, les options d'enseignement technologique industriel et économique disparaissent au fur et à mesure que l'enseignement de la technologie est introduit.

En classes de 6^e et de 5^e, un contingent horaire hebdomadaire de 3 heures est ajouté à l'horaire global d'enseignement. Individualisés dans l'emploi du temps de la classe, ces 3 heures permettent de renforcer l'enseignement des disciplines et des groupes de disciplines choisis par l'établissement.

Les **sciences biologiques et géologiques** deviennent **sciences et techniques biologiques et géologiques**.

Cet arrêté institue les **thèmes transversaux** devant mettre en place des *relations entre différentes disciplines* (voir encadré 5).

Encadré 5

Les thèmes transversaux (extraits)

Nature et objectifs

Six thèmes permettent à l'élève de développer les relations entre les disciplines, d'apercevoir les convergences entre elles, d'analyser selon une vue d'ensemble les réalités du monde où ils sont appelés à vivre et à agir. Ces thèmes sont les suivants : la consommation, le développement, l'environnement et le patrimoine, l'information, la sécurité, la vie et la santé.

Ces thèmes correspondent à des notions et à des questions déterminées dont la connaissance est indispensable pour soutenir la réflexion. L'étude de ces thèmes traverse toutes les disciplines et doit amener l'élève à prendre conscience des situations et des problèmes du monde contemporain en développant chez lui le sens de la responsabilité vis-à-vis de soi et des autres.

Ces thèmes transversaux ne font donc pas l'objet d'un enseignement spécifique et ne nécessitent pas un horaire supplémentaire. Ils sont pris en charge par les professeurs des différentes disciplines. Ils sont l'occasion d'éprouver la cohérence et la solidité des savoirs. Par les connaissances qu'ils regroupent et confrontent, par les réflexions qu'ils instaurent, par les actions qu'ils suggèrent, ils participent à l'éducation qui est au fondement de notre société démocratique.

Instructions

L'étude de ces thèmes s'établit sur des connaissances solides, procède par analyses rigoureuses, se développe à partir d'un ensemble cohérent et raisonné d'objectifs. En classe, dans le cadre de son enseignement disciplinaire, le professeur éveille sur ces thèmes la conscience de ses élèves ; il saisit l'occasion d'exercices pour les illustrer ; il fait acquérir les connaissances et les méthodes qui sont à la base de toute analyse et conditionnent le progrès de la réflexion. Dans le prolongement de cet enseignement, des actions éducatives concertées, s'appuyant sur les points de rencontre entre les disciplines, mettent l'élève en mesure de procéder à

l'investigation des thèmes.

Le chef d'établissement s'attache le concours de l'ensemble des professeurs, de l'équipe administrative, éventuellement de parents d'élèves et d'intervenants extérieurs qualifiés, afin d'assurer cette éducation. Les démarches pédagogiques prennent des formes variées et qui ne s'excluent pas entre elles. Pour tenir compte de l'âge des élèves, et de leurs possibilités, les travaux seront diversifiés. Projets d'action éducative, enquêtes, visites, mises en situation, conférences, expositions, montages audiovisuels, journal, théâtre, production littéraire ou artistique... etc., sont de nature à susciter la motivation, à solliciter l'activité, à développer l'esprit d'initiative et le sens de la responsabilité. Les documentalistes rassemblent sur chaque thème une documentation de base, mettent à la disposition des professeurs les supports pédagogiques, établissent des liaisons avec les organismes compétents.

Le chef d'établissement encourage aussi la mise en place de clubs. Dans ce lieu de libre exercice, les élèves accèdent à une pratique active, approfondissent les connaissances qui conduisent à un engagement réfléchi et fécond. Dans chaque académie, un inspecteur pédagogique régional, désigné par le recteur, est chargé d'assurer le suivi de l'étude des thèmes transversaux.

Programmes

Les notions ou questions essentielles sont portées en caractères italiques à la fin de chaque thème.

A. La consommation

L'élève se prépare à un comportement réfléchi dans le domaine de la consommation.

Les agents économiques.

Les biens, les services: alimentation, logement, vêtements, santé, transports, loisirs; appréciation de la valeur du bien et du service (rapport qualité-prix).

Le marché, la concurrence, la publicité.

Le budget familial: sources de revenus, paiements et crédits, impôts, assurances, contribution sociale, épargne.

La protection du consommateur et de l'utilisateur; les recours possibles.

Les coopératives de consommateurs.

Art de vivre et consommation.

B. Le développement

L'élève acquiert une meilleure connaissance du Tiers-Monde, il prend conscience des solidarités par la connaissance des cultures et pour les respects des identités.

Les inégalités de développement économique et les grands déséquilibres sociaux et culturels à l'intérieur de chaque État et entre les États.

La spécificité de la démographie et les problèmes de la santé dans le Tiers-Monde.

Les tensions internationales et les crises.

Le dialogue Nord-Sud, les échanges inégaux et le problème de la dette.

La nature des aides du Tiers-Monde.

C. L'environnement et le patrimoine

L'élève comprend les relations qui unissent l'homme à son milieu et à son passé.

Le cycle biologique, l'écosystème, les interactions entre l'homme et son milieu.

L'évolution des milieux et la protection des sites.

L'aménagement et la gestion de l'espace.

L'urbanisme: sauvegarde, rénovation, création d'ensembles architecturaux; la ville.

Les organismes d'aménagement et de sauvegarde.

Conservation, protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine.

D. L'information

L'élève apprend l'usage libre et éclairé de la presse et des moyens d'information.

L'entreprise de presse.

La presse écrite, la presse parlée, la presse audiovisuelle.

La presse d'opinion, le magazine, la presse spécialisée.

La nature de l'information et sa production.

Les technologies et la mondialisation de l'information.

L'influence de la presse et la liberté d'informer.

E. Sécurité

L'élève identifie les risques et se prépare à la préservation et au respect de sa vie et de celle des autres.

Les risques naturels majeurs : cyclones, raz-de-marée, éruptions volcaniques, tremblements de terre,

avalanches, inondations, glissements de terrain, éboulements, en tenant compte des réalités régionales.

La pratique des activités sportives et physiques.

La sécurité routière : les causes des accidents et leurs conséquences humaines et sociales ; les moyens mis en œuvre pour limiter les accidents.

Les risques domestiques et industriels : incendies, air confiné, gaz et rayonnements nocifs, risques électriques, produits toxiques, utilisation des machines.

Les secours aux victimes : initiation aux gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident (alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance, de projection, etc.).

Connaissance de soi et des possibilités du corps.

F. Vie et santé

L'élève prévient les risques par la connaissance. Les dangers des toxicomanies : alcoolisme, tabagisme, drogue, mauvais usage et abus des médicaments.

Éducation sexuelle : la préparation aux changements physiologiques et psychologiques de la puberté ; la transmission de la vie (cycles sexuels, fécondation, contraception, régulation des naissances) ; les maladies sexuellement transmissibles.

L'alimentation : équilibre de l'alimentation, principes diététiques.

La protection sociale ; le coût de la santé.

Liberté individuelle et responsabilité collective.

1986

L'arrêté du 14 mars 1986 fixe le programme de seconde.

1987

Le décret du 19 octobre 1987 concerne les expériences pratiquées sur les animaux.

1988

L'arrêté du 25 avril 1988 fixe les programmes de première et de terminale.

1990

La loi du 10 juillet 1990, dite loi d'orientation sur l'éducation (extraits)

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'intégration scolaire des jeunes handicapés est favorisée. Les établissements et services de soins et de santé y participent. [...].

L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises. (art. 1)

[...]

La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 % au niveau du baccalauréat.

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoira les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découlera. (art. 3)

[...]

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire comporte trois cycles.

Les collèges dispensent un enseignement réparti sur deux cycles.

Les cycles des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels conduisent aux diplômes d'enseignement général, technologique et professionnel, notamment au baccalauréat.

La durée de ces cycles est fixée par décret.

Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité. (art. 4)

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent

leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. (art. 5)
Un conseil national des programmes²⁵ donne des avis et adresse des propositions au ministre de l'Éducation nationale sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre de l'Éducation nationale.

Les avis et propositions du Conseil national des programmes sont rendus publics. (art. 6)

Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation, qui lui en facilite la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève.

Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée.

La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel. (art. 8)

[...]

Sera créé, dans chaque académie, à partir du 1^{er} septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'État, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. (art. 17)

[...]. »

1992

L'**arrêté du 17 janvier 1992** (modifié par l'**arrêté du 11 mars 1994**) fixe les horaires de la classe de seconde générale et technologique.

Les **sciences de la vie et de la Terre (SVT)** remplacent les **sciences et techniques biologiques et géologiques**.

L'enseignement des **sciences de la vie et de la Terre** est **obligatoire pour tous les élèves**. Les exceptions à cette règle sont définies, d'une part, dans l'**arrêté du 17 janvier 1992** en ce qui concerne la technologie des systèmes automatisés (TSA), et d'autre part, dans la **note de service n° 92-164 du 25 mai 1992** pour les autres cas. Les élèves qui n'auraient pas suivi d'enseignement de **sciences de la vie et de la Terre** dans le tronc commun, peuvent demander à le suivre en enseignement optionnel. Pour permettre aux élèves de bénéficier d'un plus large choix d'orientation à l'entrée en première, cet enseignement optionnel porte sur le même programme que l'enseignement commun obligatoire.

Les **arrêtés du 10 juillet 1992** fixent les programmes des classes de seconde générale et technologique et de la 1^{re} S ainsi que l'organisation et les horaires des classes de première et terminale des lycées, sanctionnées par le baccalauréat général.

1993

Les **arrêtés du 15 septembre 1993** fixent les horaires des classes de première et terminales des lycées.

1994

L'**arrêté du 8 avril 1994** fixe le programme de **sciences de la vie et de la Terre** de la classe terminale de la série S qui entreront en application à la rentrée 1994-1995.

« En classe de terminale, les élèves poursuivent en SVT la formation dans laquelle ils se sont engagés en classe de première :

- Enseignement obligatoire pour les élèves de terminale S et enseignement de spécialité pour ceux qui l'ont choisi ;
- Enseignement scientifique obligatoire pour les élèves de terminale L ;
- Enseignement scientifique facultatif pour les élèves de terminale ES.

Dans chaque type d'enseignement les programmes sont conçus dans un souci de cohérence avec ceux des classes antérieures, notamment avec ceux de la classe de première, tant au niveau des contenus scientifiques que des objectifs généraux et méthodologiques. »

La **circulaire n° 94-165 du 25 mai 1994** est relative aux aménagements des deux arrêtés précédents, prévus à compter de la rentrée 1994 pour le second cycle.

Cette circulaire donne des indications quant à la répartition entre les trois disciplines scientifiques (mathématiques, physique-chimie et **biologie-géologie**) en première et terminale L : « sur les 4 heures de l'horaire global, une heure doit être consacrée obligatoirement aux mathématiques. Il convient d'ajouter à cette précision qu'il est souhaitable que l'horaire restant soit réparti de manière équitable entre physique-chimie et **sciences de la vie et de la Terre**, étant entendu que cette répartition peut être effectuée de manière non uniforme sur l'année scolaire par les chefs d'établissement après consultation des professeurs des disciplines concernées.

²⁵ Voir annexe^o7 « Du Conseil National des Programmes au Haut Conseil de l'Éducation ».

En classe terminale, compte tenu de l'horaire plus limité (2 heures), il n'apparaît pas souhaitable de préciser un horaire obligatoire pour les mathématiques. La répartition entre les 3 disciplines devra s'effectuer de manière équitable. Afin d'assurer au mieux cette répartition, on pourra par exemple établir une alternance sur 3 semaines entre les disciplines concernées. [...] »

Les mêmes dispositions sont applicables à l'option d'enseignement scientifique en série ES.

La **note de service n° 94-211 du 21 juillet 1994** comprend dans son annexe les principes directeurs, l'organisation et le programme d'enseignement scientifique applicable en 1994-1995 et 1995-1996 en classes terminales des séries L et ES.

1995

La **loi de programmation** du « **nouveau contrat pour l'école** » du **13 juillet 1995** modifie la **loi** d'orientation du **10 juillet 1989**. Elle organise la scolarité du collège en 3 cycles : cycle d'observation (6^e), cycle central (5^e, 4^e), cycle d'orientation (3^e).

L'**arrêté du 22 novembre 1995** fixe les programmes de la classe de 6^e des collèges applicables à la rentrée 1996. Ils sont édités dans un document spécial : **Vers le nouveau collège, classe de 6^e**.

1996

La **note de service n° 96-132 du 10 mai 1996** précise que « le caractère pratique des activités justifie la constitution, dans toute la mesure du possible, de **groupes à effectifs réduits**, par exemple en formant 3 groupes à partir de 2 divisions ». Cette consigne est reprise de manière explicite dans la **circulaire n° 97-052 du 27 février 1997**.

Le **décret n° 96-465 du 29 mai 1996** établit la configuration du nouveau collège.

L'**arrêté du 29 mai 1996** est relatif au cycle d'adaptation (classe de 6^e) et concerne l'organisation du brevet.

Les **arrêtés du 26 décembre 1996** concernent l'organisation des enseignements du cycle central du collège (classes de 5^e et de 4^e) et du cycle d'orientation (classe de 3^e).

« Pour l'organisation des enseignements communs, chaque collège dispose d'une dotation d'au moins 25h30 hebdomadaire d'enseignement hors enseignement optionnel, par division de 5^e et par division de 4^e. (art. 2)

Dans le cadre de son autonomie pédagogique, chaque établissement utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour assurer les enseignements définis par les programmes et apporter les réponses adaptées à la diversité des élèves.

Dans le cadre des 25h30 attribuées à chaque division il peut notamment utiliser les souplesses offertes par les horaires définis en annexes pour mettre en place les parcours pédagogiques diversifiés fondés sur les centres d'intérêts et les besoins des élèves et organiser des enseignements en effectifs allégés. » (art. 3)

1997

L'**arrêté du 10 janvier 1997** organise le cycle central des collèges.

Les programmes sont fixés en annexe à cet arrêté ; ils sont applicables à la rentrée 1997 pour les 5^e et à la rentrée 1998 pour les 4^e. Les programmes sont édités dans un document spécial : **Le nouveau collège, classes de 5^e et 4^e**.

La **circulaire n° 97-052 du 27 février 1997** apporte des précisions sur l'organisation des groupes de travaux pratiques : « [...] de plus, pour que les enseignements de sciences de la vie et de la terre, physique-chimie et technologie atteignent pleinement leurs objectifs, il convient de développer les séquences en effectifs allégés, par exemple en prévoyant trois groupes pour deux divisions. Les efforts engagés, et qui doivent se développer, pour mieux doter les collèges, ont vocation à faciliter la constitution de groupes à effectifs allégés dans les disciplines expérimentales plutôt qu'à réduire les effectifs moyens par division. Il est nécessaire que les académies et les établissements se donnent pour objectif d'y parvenir dans les trois ans. [...] Un travail personnel à la maison (exercices, enquêtes, ...) est utile. »

La **circulaire du 30 mai 1997** précise que des dispositifs d'aide et de soutien peuvent être mis en place « dans le prolongement des textes créant, en 1991 et en 1992, les dispositifs d'aide et de soutien en 4^e et les classes de 3^e d'insertion... ». Cette circulaire met en place au cycle central les parcours diversifiés²⁶.

1998

L'**arrêté du 15 septembre 1998** fixe les programmes de 3^e applicables à la rentrée 1999.

La **circulaire n° 98-212 du 27 octobre 1998** précise les aménagements des programmes du second cycle. Ces aménagements sont des allègements qui concernent les trois niveaux (2^e, 1^{re}S et TS).

1999

L'**arrêté du 18 mars 1999** organise les horaires (deux grilles horaires : une transitoire pour la rentrée 1999 et la grille applicable à la rentrée 2000) des classes de 2^e ainsi que les horaires et enseignements des classes de 1^{re} et de terminale.

²⁶ Les collèges avaient été invités à expérimenter les parcours diversifiés par une note de service du 10 mai 1996. Voir encadré 6.

Le **texte d'orientation du 7 juin 1999** organise le « *Collège des années 2000* ». Quarante mesures traduisent la réforme du collège.

Le texte d'orientation est présenté le 25 mai 1999 par Ségolène Royal, ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, avec les grands paragraphes suivants :

« La mutation des collèges

I. Prendre en considération des élèves différents dans un collège pour tous.

- Anticiper en primaire
- Liaison CM2-6^e
- Création d'heures de remise à niveau en 6^e et 5^e
- Le journal du collégien en 6^e
- Tutorat de l'élève par un adulte référent
- Étendre les groupes « nouvelles technologies appliquées » (NTA)
- Scolarisation des élèves handicapés
- Positiver l'orientation des élèves après la troisième : création d'un livret des compétences
- Évolution des SEGPA
- Les dispositifs d'aide et de soutien en 4^e
- La classe de 3^e d'insertion

II. Diversifier les méthodes d'enseignement pour aiguïser l'appétit d'apprendre et accompagner la conquête de l'autonomie.

- Bulletins trimestriels modifiés et création d'un livret des compétences
- « Travaux croisés », réalisations pluridisciplinaires en 4^e
- Donner à tous accès à la micro-informatique
- Des ateliers-lecture pour tous
- L'apprentissage de l'oral
- Études dirigées en 6^e et 5^e
- Éducation à l'image
- **Heures d'éducation à la santé / sexualité**²⁷
- Pôles d'excellence dans les REP et les ZEP
- Regroupement des disciplines expérimentales
- Moduler la durée des cours en fonction des exercices et des disciplines

III. Mieux vivre dans la « maison collège »

- Un professeur coordonnateur par niveau
- Vie de la classe
- Une charte de qualité pour les collèges
- Une salle à soi pour chaque classe de 6^e
- Formation des délégués-élèves
- Lieux d'écoute
- Lutte contre les violences
- Travail sur le règlement intérieur et Charte des droits et devoirs
- Réduction de la taille des établissements
- Développement des internats et des foyers du collégien
- Une rencontre par trimestre avec les parents
- Renforcement du rôle des infirmières

IV. Les outils

- Définition des compétences communes
- Formation initiale et continue des professeurs
- Observatoires académiques des pratiques pédagogiques
- Le site Internet, un pôle ressource documentaire au service des enseignants
- L'accompagnement pédagogique des enseignants
- L'audit des établissements. »

L'**arrêté du 4 août 1999** fixe les programmes des classes de seconde, applicables à compter de l'année scolaire 2000-2001.

L'**arrêté du 18 août 1999** fixe les conditions de délivrance du diplôme national du brevet. « L'examen comporte trois épreuves écrites (français, mathématiques, histoire-géographie-éducation civique) et sont pris en compte les résultats des années de quatrième et de troisième (art. 4). Ceci pour les élèves étant en classe de troisième. »

²⁷ Renforcé par nous.

2000

La **circulaire du 13 janvier 2000**, d'une part, précise certaines modalités de mise en œuvre de la réforme du collège à la rentrée 2000 :

« Parmi les mesures du "collège des années 2000", présentées dans le supplément au BO n°23 du 10 juin 1999, il convient d'attirer l'attention sur trois recommandations d'ordre pédagogique :

– La mise en place, dans chaque collège, d'une réflexion commune entre les enseignants de **sciences de la vie et de la Terre**, de technologie et de physique-chimie sur leurs programmes respectifs, leurs points de rencontre, et les conséquences pour un éventuel regroupement des disciplines concernées sans diminution du volume horaire global de chacune.

– La modulation de la durée de certains cours en fonction des spécificités des disciplines et dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant, par exemple, un emploi du temps annuel ou en faisant varier au cours de l'année scolaire les unités de temps selon les nécessités pédagogiques.

– L'attribution, dans toute la mesure du possible, d'une salle en propre ("classe à soi") pour chaque division de 6^e, afin de faciliter l'adaptation des élèves arrivant au collège. »

La circulaire apporte, d'autre part, des indications pratiques sur les nouveautés propres à la rentrée 2000 et les ajustements aux dispositifs installés depuis la rentrée 1999 pour les classes de première générale et des classes de seconde. Le nouveau programme de la classe de seconde est généralisé à l'ensemble des établissements. Elle précise par ailleurs les modalités de mise en place des **travaux personnels encadrés** (TPE) en classe de première.

La mise en place de la réforme des lycées est accompagnée de l'installation d'un comité national de suivi relayé par des comités académiques.

L'**arrêté du 19 juin 2000** : Certaines dispositions de l'**arrêté du 18 mars 1999** concernant les classes de 2nde, de 1^{re} et de terminales des lycées d'enseignement général et technologique (y compris enseignement agricole), sont abrogées et remplacées par de nouvelles ; ces dispositions concernent les horaires des élèves, les **modules** et la répartition des élèves en groupes. Ces dispositions sont applicables à la rentrée scolaire 2000-2001. Par ailleurs :

« Art. 2. - L'article 5 de l'arrêté du 18 mars 1999 est abrogé et remplacé par le présent article : En classe terminale, les élèves choisissent obligatoirement un enseignement de spécialité dans la perspective d'études supérieures et en fonction de leur projet personnel.

Art 3. - Les tableaux horaires sont remplacés.

Art 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2000-2001 en classes de premières et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002 en classes terminales. »

La **circulaire n° 2000-093 du 23 juin 2000** concerne les parcours diversifiés et les travaux croisés (voir encadré 6).

Encadré 6

Les parcours diversifiés (extraits)

« **a)** Les parcours diversifiés sont un moyen de prendre en compte l'hétérogénéité des élèves et, en adaptant les approches pédagogiques, de permettre à chacun d'atteindre les objectifs d'apprentissage du cycle central. [...] La diversification recherchée ne doit donc pas aboutir à la constitution de filières ni constituer un pré-requis aux choix de la fin de quatrième. Ils peuvent être organisés soit sous forme de dispositifs transversaux aux classes, soit sous forme de classe à dominante [...] pour enrichir les apprentissages de chacun et répondre aux difficultés de certains.

Dans cet esprit, en utilisant notamment la souplesse permise par le contingent horaire globalisé de 3 heures, un parcours privilégie une discipline ou un champ disciplinaire dont les moyens horaires sont renforcés. [...]

b) L'observation de l'expérimentation menée en 1995-1996 conduit à apporter les précisions suivantes.

Les parcours sont construits dans le cadre des heures d'enseignement et il convient d'éviter qu'ils ne se limitent à compléter les enseignements par des activités de type "club" ou foyer socio-éducatif. Leur conception et leur mise en œuvre doivent prendre en compte les objectifs d'apprentissage de la classe de 5^e.

Cependant il ne s'agit [...] ni de l'ancien soutien [...] ni de la simple augmentation de l'horaire d'une discipline. [...]

La concertation entre professeurs est indispensable pour construire les projets, coordonner les interventions, définir en commun les compétences générales à renforcer pour les élèves. [...] Le choix par les élèves d'un parcours peut utilement être guidé, mais doit leur laisser une marge d'initiative. [...] »

Les travaux croisés (extraits)

« Les parcours diversifiés et les travaux croisés ont pour principal objectif de mettre en place des pratiques interdisciplinaires qui donnent plus de sens aux apprentissages et permettent aux élèves de percevoir la cohérence

des différents programmes d'enseignement proposés au collège. Ils offrent également aux professeurs la possibilité de pratiquer des méthodes pédagogiques originales. Ils constituent au cycle central un moyen de motiver les élèves ».

[...].

Il est prévu à la rentrée 2000, une période d'expérimentation pour les travaux croisés en 4^e.

Un bilan de la mise en place des travaux croisés en 2000-2001 sera dressé, afin de décider de la suite à donner à ce dispositif.

[...]. »

L'**arrêté du 9 août 2000** fixe le programme d'enseignement scientifique obligatoire des classes de première, série littéraire, série scientifique et série économique et sociale, applicable à partir de la rentrée scolaire 2000-2001.

« Première L, Première ES, Première S.

Article 1 - Le programme de l'enseignement scientifique obligatoire figurant en annexe une du présent arrêté est applicable à partir de l'année scolaire 2000-2001 en classe de première [...]. Il annule et remplace à compter de cette date toute disposition antérieure concernant cet enseignement. »

L'**arrêté du 21 août 2000** établit une épreuve anticipée d'enseignement scientifique en série économique et sociale pour le baccalauréat.

2001

L'**arrêté du 20 juillet 2001** concerne le programme d'enseignement obligatoire et de spécialité de la classe de terminale, série scientifique.

Remarque :

*L'encadrement législatif et administratif de l'organisation de l'enseignement des sciences naturelles au collège et au lycée est en étroite liaison avec celui du système éducatif. Comme il n'est pas possible de donner l'ensemble de ces textes dans le cadre que nous nous sommes fixé, nous avons regroupé les étapes essentielles de l'évolution de la sphère éducative en parallèle avec les événements politiques majeurs de notre pays, dans un tableau chronologique adapté : **Chronologie des étapes du monde éducatif et des événements politiques** (Tableau hors-texte, disponible en téléchargement).*

Références bibliographiques

GAILLARD J.M., *Un siècle d'école républicaine*, Éditions du Seuil, Paris, 2000, 202 p.

LELIÈVRE C. et NIQUE C., *Bâtisseurs d'écoles. Histoire biographique de l'enseignement en France*, Nathan éd., Paris, 1994, 494 p.

MIALARET G. et VIAL J., *Histoire mondiale de l'Éducation*. 1. *Des origines à 1515*, PUF, Paris, 1981, 366 p.

Publications régulières périodiques : Bulletins et documents administratifs

Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique : de 1848 à 1932

Journal officiel de l'État français : 1940-1944

Bulletin officiel de l'Éducation nationale : de 1944 à 2000

Publications du SNES : de 1968 à 2000

Bulletin de l'UDN-APBG : de 1911 à 2000

Programmes et instructions de l'Enseignement secondaire : sixième-terminale. Vuibert éd.

Pour certaines données historiques

1789, recueil de textes et documents du XVIII^e siècle à nos jours (ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports) ; CRDP.